



Fisheries and Oceans
Canada

Pêches et Océans
Canada

Gestion du matériel, RCN
Tours Centennial
200, rue Kent
Pièce 088, 9^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0E6

Your file *Votre référence*

Our file FP802-140007

May 23, 2014

Objet : **DEMANDE DE PROPOSITION : FP802-140007**
SERVICES D'OBSERVATION EN MER DANS LA RÉGION DU BAS FRASER

Monsieur/Madame,

Le ministère des Pêches et des Océans, a besoin de faire exécuter le travail mentionné ci-dessous conformément à **l'énoncé des travaux** ci-joint à **l'appendice « C »**. Les services seront requis entre la date d'octroi de contrat et **le 31 mars 2015** tel que décrit dans l'énoncé des travaux avec une option de prolonger la durée pendant deux (2) périodes supplémentaires d'un (1) an.

Options de prolongation du contrat :

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat jusqu'à concurrence de deux (2) périodes supplémentaires d'un (1) an aux mêmes conditions. Pendant la période de prolongation du contrat, l'entrepreneur accepte d'être payé conformément aux dispositions applicables décrites dans la base de paiement.

Le Canada peut exercer cette option en tout temps en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins quinze (15) jours civils avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne peut être exercée que par l'autorité contractante, et elle doit être certifiée, à des fins administratives uniquement, au moyen d'une modification au contrat.

Si vous êtes intéressé(e) à réaliser ce projet, votre proposition électronique indiquant clairement le titre de l'œuvre et adressées au soussigné sera accepté jusqu'à **le 7 juillet, 2014 14:00 heures, Heure avancée de l'Est (HAE)**.

Chaque membre du personnel de l'entrepreneur, qui doit avoir accès à des renseignements, à des biens ou à des lieux de travail sensibles protégés, doit détenir une COTE DE FIABILITÉ valide, délivrée ou approuvée par la DSICI/TPSGC à compter de l'octroi du contrat.

Pour demander une attestation de sécurité du niveau désiré (ou si vous n'êtes pas certain de disposer d'une attestation), veuillez communiquer avec Sécurité et passation des marchés de Pêches et Océans Canada au (604) 666-0018.

Afin que le Ministère confirme que votre entreprise et tous les employés suggérés pour accomplir les travaux dans le cadre de ce contrat sont conformes aux exigences liées à la sécurité, vous devez remplir le formulaire « F-1 » (Confirmation de la cote de sécurité) de l'annexe « F », en donnant le nom de votre entreprise et le nom complet des personnes et la date de naissance de toutes les personnes qui offriront leurs services.

Propositions en réponse à cette demande de propositions sera composé de trois (3) volumes (sections) comme suit :

- a) **CONTENU : VOLUME 1 – PROPOSITION TECHNIQUE (OBLIGATOIRE) – une (1) copie électronique**
- b) **CONETNU : VOLUME 2 – PROPOSITION DE COUT OU DE PRIX (OBLIGATOIRE) – une (1) copie électronique**
- c) **CONETNU : VOLUME 3 – CERTIFICATIONS (CI-JOINT INTITULÉ C-1) (OBLIGATOIRE) – une (1) copie électronique**

Votre proposition doit être suffisamment détaillée pour constituer la base d'une entente contractuelle et porter sur les éléments énumérés ci-dessous.

Section I : Proposition technique

PROPOSITION – ANNEXE 2

Votre proposition doit comprendre :

1. Une indication selon laquelle vous comprenez les exigences et les objectifs du projet;
2. Une indication des projets antérieurs de nature semblable dont se sont acquittés avec succès l'entreprise et les employés de l'entreprise; il convient d'inclure les renseignements techniques, la liste et la description de ces projets, ainsi que les dépliants, brochures ou autres documents;
3. L'appellation (ou la dénomination) sous laquelle l'entreprise est légalement constituée en corporation (ou en personne morale) et une déclaration au sujet de la propriété canadienne et/ou étrangère de l'entreprise, le cas échéant;

Section II: Proposition de coût

1. Une ventilation des coûts présentés dans l'annexe B – Modalités de Paiement y compris une ventilation des services professionnels et des coûts associés, qui indique la catégorie de personnel affecté, le taux des indemnités journalières pour chaque personnel (y compris les frais généraux et but lucratif) et le nombre de jours affectés; les coûts associés, y compris, mais sans s'y limiter, Voyage et frais d'hébergement,

des frais, frais de reproduction, les services de messagerie, etc.

Section III : Certifications

1. Certifications ci-joint intitulé appendice « C-1 », signé;

Les propositions seront évaluées conformément aux critères d'évaluation joints à la présente sous forme d'appendice D.

LES OFFRES QUI NE RENFERMERONT PAS LES DOCUMENTS SUSMENTIONNÉS OU QUI DÉROGERONT AU FORMAT D'ÉTABLISSEMENT DES COÛTS PRESCRIT SERONT JUGÉES INCOMPLÈTES ET NON CONFORMES ET RISQUENT D'ÊTRE REJETÉES EN ENTIER.

Si vous avez des questions ou avez besoin de plus d'information, n'hésitez pas à communiquer avec Jianna-Lee Zomer, par téléphone, au (613) 993-4484 ou, par télécopieur, au (613) 991-1297 ou par courriel au jianna-lee.zomer@dfo-mpo.gc.ca

NOTA : LES SOUMISSIONNAIRES DEVRAIENT NOTER QUE TOUTES LES QUESTIONS CONCERNANT LA PRÉSENTE DEMANDE DE PROPOSITIONS DOIVENT ÊTRE SOUMISES PAR ÉCRIT AU PLUS TARD **LE 25 JUIN 2014 À 14:00 HEURES, Heure avancée de l'Est (HAE).** HAE À L'AUTORITÉ CONTRACTANTE NOMMÉE. LE MINISTÈRE SERA INCAPABLE DE RÉPONDRE À DES QUESTIONS QUI SERONT SOUMISES APRÈS CETTE DATE.

Le Ministère n'acceptera pas nécessairement la proposition la moins-disante ni aucune des propositions qui seront présentées.

Veillez agréer, Monsieur/Madame, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Jianna-Lee Zomer
Agente principale des contrats
Services du matériel et des acquisitions

ANNEXES

DEMANDE DE PROPOSITIONS -

- | | | |
|------------|----------------------------|---|
| 1. | Lettre d'invitation | |
| 2. | Annexe 1 | Clauses du Contrat Subséquent |
| 3. | Appendice « A » | Conditions générales |
| 4. | Appendice « B » | Modalités de paiement |
| 5. | Appendice « C » | Formulaire de Renseignements sur le Navire |
| 6. | Appendice « D » | Formulaire de Renseignements sur le chef de bord |
| 7. | Appendice « E » | Critères d'évaluation |
| 8. | Appendice « F » | Énoncé des travaux |
| 9. | Appendice « G » | Certifications |
| 10. | Appendice « H » | Instructions aux soumissionnaires |
| 11. | Appendice « I » | Formulaire d'identification du personnel |

Ministère des Pêches et des Océans

Date et heure de clôture pour la remise des soumissions :
Le 7 juillet 2014 à 14:00 heures Heure avancée de l'Est (HAE).
DP numéro de dossier FP802-140007

ANNEXE 1 – CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

DEMANDE DE PROPOSITIONS POUR UNE

1. DURÉE DU CONTRAT

Les services seront requis entre la date d'octroi de contrat et **le 31 mars 2015** tel que décrit dans l'énoncé des travaux avec une option de prolonger la durée pendant deux (2) périodes supplémentaires d'un (1) an.

Options de prolongation du contrat :

L'entrepreneur accorde au Canada l'option irrévocable de prolonger la durée du contrat jusqu'à concurrence de deux (2) périodes supplémentaires d'un (1) an aux mêmes conditions. Pendant la période de prolongation du contrat, l'entrepreneur accepte d'être payé conformément aux dispositions applicables décrites dans la base de paiement.

Le Canada peut exercer cette option en tout temps en envoyant un avis écrit à l'entrepreneur au moins quinze (15) jours civils avant la date d'expiration du contrat. Cette option ne peut être exercée que par l'autorité contractante, et elle doit être certifiée, à des fins administratives uniquement, au moyen d'une modification au contrat.

2. SÉCURITÉ

Chaque membre du personnel de l'entrepreneur, qui doit avoir accès à des renseignements, à des biens ou à des lieux de travail sensibles protégés, doit détenir une COTE DE FIABILITÉ valide, délivrée ou approuvée par la DSICI/TPSGC à compter de l'octroi du contrat

Pour demander une attestation de sécurité du niveau désiré (ou si vous n'êtes pas certain de disposer d'une attestation), veuillez communiquer avec Sécurité et passation des marchés de Pêches et Océans Canada au (604) 666-0018.

Afin que le Ministère confirme que votre entreprise et tous les employés suggérés pour accomplir les travaux dans le cadre de ce contrat sont conformes aux exigences liées à la sécurité, vous devez remplir le formulaire « F-1 » (Confirmation de la cote de sécurité) de l'annexe « F », en donnant le nom de votre entreprise et le nom complet des personnes et la date de naissance de toutes les personnes qui offriront leurs services.

3. REMPLACEMENT DE PERSONNEL

- 3.1** Lorsque le contrat précise l'identité des personnes qui doivent exécuter les travaux, l'entrepreneur doit fournir les services de ces personnes, sauf s'il est incapable de le faire pour des raisons indépendantes de sa volonté.
- 3.2** S'il est incapable, à quelque moment que ce soit, de fournir les services d'une personne identifiée dans le contrat, l'entrepreneur doit fournir les services d'un remplaçant qui possède les mêmes compétences et connaissances.
- 3.3** Avant de remplacer toute personne identifiée dans le contrat, l'entrepreneur doit aviser par écrit le ministre :
- a) du motif du remplacement de la personne identifiée dans le contrat;
 - b) du nom, des qualités et de l'expérience du remplaçant proposé;
 - c) que cette personne possède l'autorisation de sécurité exigée et qui a été accordée par le Canada, le cas échéant, en en fournissant la preuve.
- 3.4** L'entrepreneur ne doit jamais permettre l'exécution des travaux par des remplaçants non autorisés; l'acceptation d'un remplaçant par le responsable technique et par l'autorité contractante ne doit pas en outre relever l'entrepreneur de l'obligation de satisfaire aux exigences du contrat.
- 3.5** Le ministre peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux; l'entrepreneur doit alors en plus se conformer sans délai à cet ordre et retenir les services d'un autre remplaçant conformément au paragraphe 2 et aux alinéas 3.b) et c).
- 3.6** Le fait que le ministre n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux ne doit pas relever l'entrepreneur de son obligation de satisfaire aux exigences du contrat

4. CODE CRIMINEL DU CANADA

- 4.1** L'entrepreneur atteste que l'entreprise n'a jamais été reconnue coupable d'une infraction visée aux articles suivants du *Code criminel* du Canada :
- article 121, Fraudes envers le gouvernement;
article 124, Achat ou vente d'une charge;
article 418, Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté.
- 4.2** Il est essentiel, en vertu du présent contrat, que l'entrepreneur et tout employé de l'entrepreneur affecté à l'exécution du contrat satisfasse aux exigences de l'article 748 du *Code criminel* du Canada qui interdit à quiconque a été déclaré coupable d'une infraction aux termes des articles suivants :

article 121, Fraudes envers le gouvernement,
article 124, Achat ou vente d'une charge,
article 418, Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté,

d'occuper une charge publique, de passer des contrats avec Sa Majesté ou de recevoir un avantage d'un marché auquel Sa Majesté est partie, à moins que le gouverneur en conseil n'ait rétabli (en tout ou en partie) la capacité de travailler de l'individu ou ne lui ait accordé un pardon.

5. INSPECTION ET ACCEPTATION

5.1 Tous les travaux exécutés dans le cadre du présent contrat sont inspectés par le représentant ministériel avant leur acceptation. Si les travaux ne satisfont pas, en totalité ou en partie, aux exigences prévues au contrat, le représentant ministériel peut les rejeter ou en exiger la correction.

6. RESPONSABLES

(a) Autorité contractante :

L'autorité contractante pour le contrat est :

Nom : Jianna-Lee Zomer
Titre : Agente principale des contrats
Organisation : Pêches et Océans
Adresse : 200 rue Kent, 9W088, Ottawa (Ontario) K1A 0E6
Téléphone : (613) 993-4484
Télécopieur : (613) 991-1297
Courriel : jianna-lee.zomer@dfo-mpo.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante.

L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou des instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

(b) Responsable technique (sera indiqué au moment de l'attribution du contrat)

Le responsable technique pour le contrat est :

Nom :
Titre :
Organisation :
Adresse :
Téléphone :
Télécopieur :
Courriel :

Le responsable technique représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-

ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification de contrat émise par l'autorité contractante.

(c) Représentant de l'entrepreneur (sera indiqué au moment de l'attribution du contrat)

Le représentant de l'entrepreneur pour le contrat est :

Nom :

Titre :

Organisation :

Adresse :

Téléphone :

Télécopieur :

Courriel :

7. EXÉCUTION DES TRAVAUX

7.1 L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :

- a)** il a la compétence pour exécuter les travaux;
- b)** il dispose de tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux; et
- c)** il a les qualifications nécessaires, incluant la connaissance, les aptitudes, le savoir faire et l'expérience, et l'habileté de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux.

7.2 L'entrepreneur doit :

- a)** exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
- b)** sauf pour les biens de l'État, fournir tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux;
- c)** au minimum, appliquer les procédures d'assurance de la qualité et effectuer les inspections et les contrôles généralement utilisés et reconnus dans l'industrie afin d'assurer le degré de qualité exigé en vertu du contrat;
- d)** sélectionner et engage un nombre suffisant de personnes qualifiées;
- e)** exécuter les travaux conformément aux normes de qualité jugées acceptables par le Canada et en pleine conformité avec les spécifications et toutes les exigences du contrat;
- f)** surveiller la réalisation des travaux de façon efficiente et efficace en vue de s'assurer que la qualité de leur exécution est conforme à celle énoncée dans le contrat.

7.3 Les travaux ne doivent pas être exécutés par des personnes qui, de l'avis du Canada, sont incompetentes ou ne sont pas conduites convenablement.

- 7.4** Tous les services rendus en vertu du contrat devront, au moment de l'acceptation, libre de vices d'exécution et qu'ils satisfont aux exigences du présent contrat. Si l'entrepreneur doit corriger ou remplacer les travaux ou une partie de ceux-ci, il le fait à ses frais.
- 7.5** L'entrepreneur ne peut pas utiliser les installations, l'équipement ou le personnel du Canada pour exécuter les travaux à moins que le contrat le prévoie explicitement. L'entrepreneur doit le faire savoir d'avance à l'autorité contractante s'il doit avoir accès aux installations, à l'équipement ou au personnel du Canada pour exécuter les travaux. L'entrepreneur doit accepter de se conformer, et doit voir à ce que ses employés et ses sous-traitants se conforment, à tous les ordres permanents, mesures de sécurité, politiques et autres règles en vigueur à l'emplacement des travaux.
- 7.6** L'entrepreneur ne doit pas arrêter ou suspendre l'exécution des travaux ou d'une partie des travaux en attendant le règlement de toute dispute entre les parties concernant le contrat, sauf lorsque l'autorité contractante lui ordonne de le faire en vertu de l'article 27.
- 7.7** L'entrepreneur doit fournir tous les rapports exigés en vertu du contrat et toute autre information que le Canada peut raisonnablement exiger de temps à autre.
- 7.8** L'entrepreneur est entièrement responsable de l'exécution des travaux. Le Canada ne sera pas responsable des effets négatifs ou des coûts supplémentaires si l'entrepreneur suit tout conseil donné par le Canada, sauf si l'autorité contractante fourni le conseil par écrit à l'entrepreneur incluant une déclaration dégageant expressément l'entrepreneur de toute responsabilité quant aux effets négatifs ou aux coûts supplémentaires pouvant découler de ces conseils.

8 SUSPENSION DES TRAVAUX

- 8.1** L'autorité contractante peut à tout moment, au moyen d'un avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au contrat et ce, pour une période d'au plus de cent quatre-vingts (180) jours. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension de manière à minimiser les frais liés à la suspension. Pendant la durée visée par l'ordre de suspension, l'entrepreneur ne peut enlever les travaux ou une partie des travaux des lieux où ils se trouvent sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Au cours de la période de cent quatre-vingts (180) jours, l'autorité contractante doit soit annuler l'ordre ou résilier le contrat, en totalité ou en partie, conformément à l'article 28, ou à l'article 29.
- 8.2** Lorsqu'un ordre est donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur a le droit d'être remboursé des coûts supplémentaires engagés en raison de la suspension des travaux, majorés d'un profit juste et raisonnable, à moins que l'autorité contractante ne résilie le contrat à cause d'un manquement de la part de l'entrepreneur ou que celui-ci ne renonce au contrat.

- 8.3** En cas d'annulation d'un ordre de suspension donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur doit reprendre dès que possible les travaux conformément au contrat. Si la suspension a empêché l'entrepreneur de respecter une date de livraison stipulée dans le contrat, la date d'exécution de la partie du contrat touchée par la suspension est reportée du nombre de jours équivalant à la période de suspension ainsi que du nombre de jours que l'autorité contractante estime nécessaire à l'entrepreneur, après consultation avec celui-ci, pour reprendre les travaux, le cas échéant. Les justes redressements seront apportés, au besoin, aux conditions du contrat qui sont touchées.

9 RÈGLEMENTS DES CONFLITS

- 9.1** Dans le cas d'un désaccord concernant un aspect quelconque des services ou d'une directive donnée en application de l'entente :

a) l'expert-conseil peut donner un avis de désaccord au représentant du Ministère. Cet avis doit être donné promptement et comprend les détails du désaccord, tout changement de temps ou sommes demandées ainsi que la référence aux clauses pertinentes de l'entente;

b) l'expert-conseil doit continuer d'exécuter les services, conformément aux directives du représentant du Ministère; et

c) l'expert-conseil et le représentant du Ministère essaient de résoudre le désaccord en négociant de bonne foi. Les négociations seront menées d'abord entre le représentant de l'expert-conseil responsable du projet et le représentant du Ministère et, ensuite, si nécessaire, entre un directeur de la firme d'expert-conseil et un gestionnaire senior du Ministère.

- 9.2** Le fait que l'expert-conseil continue d'exécuter les services conformément aux directives du représentant du Ministère ne compromet pas sa position sur le plan juridique advenant un différend relativement à l'entente.

- 9.3** S'il s'avère par la suite que les directives étaient erronées ou allaient à l'encontre de l'entente, le Canada assumera les honoraires de l'expert-conseil pour la mise à exécution de ces directives, y compris les coûts raisonnables découlant de quelconque changement(s), les coûts ayant été préalablement autorisés par le représentant du Ministère.

- 9.4** Les honoraires, dont il est fait mention au paragraphe 3 seront calculés selon les Modalités de paiement de l'entente.

- 9.5** Si le désaccord n'est pas réglé, l'expert-conseil peut présenter au représentant du Ministère une demande de décision écrite et le représentant du Ministère avise l'expert-conseil de la décision du Ministère dans les quatorze (14) jours de la réception de la demande de décision, en donnant les détails de la réponse et en indiquant les clauses pertinentes de l'entente.

- 9.6** Dans les quatorze (14) jours suivant la réception de la décision écrite du Ministère, l'expert-conseil doit avertir le représentant du Ministère de son acceptation ou de son rejet de la décision.
- 9.7** Si l'expert-conseil n'est pas satisfait de la décision du Ministère, l'expert-conseil, par écrit, peut demander au représentant du Ministère que le désaccord soit renvoyé à la médiation.
- 9.8** Si le désaccord est renvoyé à la médiation, la médiation sera menée avec l'aide d'un médiateur compétent et expérimenté, choisi par l'expert-conseil, à partir d'une liste de médiateurs présentée par le ministre, et, sauf en cas d'entente alternative entre les parties, les procédures de médiation du Ministère seront utilisées.
- 9.9** Les négociations engagées en application de l'entente, y compris celles menées pendant une médiation, sont sous toutes réserves.

10.0 CONFIDENTIALITÉ

- 10.1** L'entrepreneur garde secrets les renseignements fournis par ou pour le Canada relativement aux travaux, ainsi que tous les renseignements conçus, élaborés ou produits par l'entrepreneur dans le cadre des travaux. Les renseignements fournis à l'entrepreneur par ou pour le Canada ne doivent être utilisés qu'aux seules fins du contrat et ces renseignements demeurent la propriété du Canada.
- 10.2** Sous réserve de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C. 1985, ch. A-1, et sous réserve des droits du Canada selon le contrat de communiquer ou de divulguer, le Canada ne pourra communiquer ou divulguer en dehors du gouvernement du Canada aucune information livrée au Canada en vertu du contrat et qui sont la propriété de l'entrepreneur ou un sous-traitant.
- 10.3** Les obligations des parties prévues au présent article ne s'étendent pas aux renseignements suivants:
- a) ceux mis à la disposition du public par une autre source que l'autre partie; ou
 - b) ceux communiqués à une partie par une autre source que l'autre partie, sauf lorsque la partie sait que la source s'est engagée envers le Canada à ne pas les communiquer; ou
 - c) ceux produits par une partie sans utiliser les renseignements de l'autre partie.

11. LOIS APPLICABLES

Le contrat découlant de la présente doit être régi et interprété conformément aux lois en vigueur dans la province de l'Ontario.

12. AUCUNE COLLABORATION EXPRESSE

L'entrepreneur garantit qu'il n'y a eu aucune collaboration expresse ou implicite, aucun acte concerté, aucune entente, aucun accord ou échange de renseignements privilégiés, qui, d'une façon ou d'une autre, nuirait aux objectifs du processus d'appel d'offres entre lui, ses dirigeants, employés ou mandataires et toute autre personne, relativement à la proposition ici présentée ou à la préparation de cette dernière, ainsi qu'aux calculs et aux éléments à considérer à partir desquels sa proposition a été préparée et présentée; l'entrepreneur convient en outre par la présente, aux fins exclusives du présent article, d'avoir une relation de fiduciaire avec Sa Majesté.

APPENDICE « A »

**PÊCHES ET OCÉANS CANADA
SERVICES D'OBSERVATION EN MER DANS LA RÉGION DU BAS FRASER
CONDITIONS GÉNÉRALES**

1. LES DÉFINITIONS QUI SUIVENT S'APPLIQUENT AU PRÉSENT CONTRAT.

- 1.1** « Date d'attribution » - Date à laquelle le contrat a été attribué par le Ministère à l'entrepreneur.
- 1.2** « Contrat » - Entente écrite entre les parties, qui intègre les présentes conditions générales et tous les documents mentionnés dans le contrat et qui peut être modifiée de temps à autre par les parties.
- 1.3** « Entrepreneur » - Fournisseur et toute autre partie au contrat que la Couronne.
- 1.4** « Conditions générales » - Le présent document, modifié de temps à autre.
- 1.5** « Propriété intellectuelle » - Tout droit de propriété intellectuelle reconnu en droit, notamment la propriété intellectuelle protégée par les lois (qui régissent les brevets, le droit d'auteur, le dessin industriel, la topographie des circuits intégrés ou les droits des phytogénéticiens) ou découlant de la protection de l'information à titre de secret industriel ou de renseignements confidentiels.
- 1.6** « Invention » - Toute réalisation, tout procédé, toute machine, toute fabrication ou toute composition de matières qui est à la fois nouveau et utile et toutes les améliorations nouvelles et utiles apportées à ces derniers.
- 1.7** « Ministre » - Le ministre des Pêches et des Océans et toute autre personne habilitée à le représenter.
- 1.8** « Tarif quotidien » - Renvoie à une journée de 7,5 heures de travail effectif. Si le nombre d'heures de travail est inférieur à ce chiffre, les honoraires seront calculés au prorata du nombre d'heures réel.
- 1.9** « Personne » - Notamment, mais sans limiter le caractère général de ce qui précède : particulier, partenariat, entreprise, société, entreprise commune, consortium, organisation ou toute entité, quelle qu'elle soit, conçue ou constituée ou tout groupe, association ou agrégation de ceux ci.
- 1.10** « Prototypes » - Modèles, maquettes et échantillons.

- 1.11** « Documentation technique » - Plans, rapports, photographies, dessins, devis, spécifications, logiciels, levés, calculs et autres données, renseignements et documents recueillis, rassemblés, dessinés ou produits, y compris les imprimés d'ordinateur.
- 1.12** « Travaux » - À moins de stipulation contraire dans le contrat, tout ce qui doit être fait, fourni ou livré par l'entrepreneur pour s'acquitter de ses obligations aux termes du contrat.
- 1.13** Les rubriques qui introduisent les articles ne sont insérées que pour en faciliter la lecture et pour référence seulement. Elles ne visent pas à définir, limiter, interpréter ou décrire la portée ou l'intention de ces dispositions.
- 1.14** Tout renvoi à un numéro d'article vaut pour tous ses paragraphes.
- 1.15** Le singulier vaut pour le pluriel et vice versa.
- 1.16** Le masculin vaut pour le féminin et vice versa.

2. PRIORITÉ DES DOCUMENTS

- 2.1** En cas de contradictions ou de divergences entre les présentes conditions générales et le contenu de tout autre document faisant partie du contrat, les présentes prévalent, sauf s'il y a conflit entre ces conditions et les articles de convention, l'offre de services ou tout autre document analogue, auquel cas ce sont les articles de convention, l'offre de services ou tout autre document analogue qui prévalent.

3. SUCESSEURS ET AYANTS DROIT

- 3.1** Le contrat est au bénéfice des parties et de leurs héritiers légitimes, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit autorisés et les lie.

4. CESSION, NOVATION ET SOUS TRAITANCE

- 4.1** Le contrat ne peut être cédé sans l'autorisation écrite préalable du Ministre. Toute cession faite sans cette autorisation est nulle et non avenue.
- 4.2** La cession du contrat ne libère pas l'entrepreneur de ses obligations aux termes de celui-ci et n'en impose pas à la Couronne ou au Ministre.
- 4.3** Tout cession des droits de la Couronne effectuée par le Ministre doit inclure la novation du cessionnaire du Ministre à titre de partie au contrat. L'entrepreneur est contraint d'accepter la novation. Les parties signeront et remettront rapidement tous les documents raisonnablement exigibles pour exécuter la novation.

4.4 L'entrepreneur ne peut sous traiter une partie ou la totalité des travaux sans l'autorisation écrite préalable du Ministre. Tous les sous contrats doivent intégrer les conditions et modalités du contrat raisonnablement applicables.

5. DÉLAIS DE RIGUEUR

5.1 Dans le présent contrat, tous les délais sont de rigueur, à moins de stipulation contraire.

6. FORCE MAJEURE

6.1 Tout retard d'exécution de ses obligations par l'entrepreneur en raison uniquement d'un événement :

- 6.1.1** indépendant de sa volonté dans une mesure raisonnable,
- 6.1.2** impossible à prévoir dans une mesure raisonnable,
- 6.1.3** impossible à prévenir par des moyens raisonnablement accessibles,
- 6.1.4** survenu sans qu'une faute ou une négligence lui soit imputable,

peut, sous réserve des paragraphes **6.2**, **6.3** et **6.4**, constituer un « retard justifiable », pourvu que l'entrepreneur invoque cette disposition en donnant un avis en vertu du paragraphe **6.4**.

6.2 Tout retard d'exécution de ses obligations par l'entrepreneur en raison du retard d'un sous traitant, peut être considéré comme un « retard justifiable » de l'entrepreneur pourvu que le retard du sous traitant satisfasse aux critères du « retard justifiable » de l'entrepreneur énoncés dans le présent article et seulement dans la mesure où l'entrepreneur n'a pas contribué au retard.

6.3 Nonobstant le paragraphe 6.1, tout retard causé par le manque de ressources financières de l'entrepreneur ou attribuable à un événement susceptible de donner lieu à la résiliation du contrat en vertu de l'article 9 ou tout retard de l'entrepreneur à remplir l'obligation de remettre un cautionnement, une garantie, une lettre de crédit ou toute autre sûreté concernant l'exécution des travaux ou le versement d'argent ne sera pas considéré comme un « retard justifiable ».

6.4 L'entrepreneur ne peut profiter d'un « retard justifiable » à moins :

- 6.4.1** qu'il ait fait de son mieux pour réduire le retard et pour rattraper le temps perdu;
- 6.4.2** qu'il ait informé le Ministre du retard ou de la probabilité du retard dès qu'il en a eu connaissance,
- 6.4.3** qu'il ait, dans les quinze (15) jours ouvrables suivant le moment où il a eu connaissance du retard ou de la probabilité de retard, informé entièrement le Ministre des faits ou des circonstances donnant lieu au retard et qu'il ait soumis à son approbation, laquelle ne doit pas être suspendue indûment, un plan de redressement clair indiquant toutes les mesures qu'il a l'intention de prendre pour atténuer les répercussions de l'événement causant le retard ou la probabilité de

retard. Le plan de redressement doit comporter des sources d'approvisionnement et de main d'œuvre de rechange si le retard ou la probabilité de retard concerne ce type de ressources, et

6.4.4 qu'il ait mis en œuvre le plan de redressement approuvé par le Ministre.

6.5 En cas de « retard justifiable », les dates de livraison et autres échéances directement compromises seront reportées d'une durée raisonnable ne pouvant dépassant la durée du « retard justifiable ». Les parties modifieront le contrat le cas échéant, compte tenu du nouvel échéancier.

6.6 Nonobstant le paragraphe 6.7, si un « retard justifiable » se prolonge durant quinze (15) jours ouvrables ou plus, le Ministre peut, à sa seule discrétion, résilier le contrat. Dans ce cas, les parties conviennent qu'aucune d'elles ne réclamera à l'autre une indemnisation au titre des dommages-intérêts, pertes, coûts, pertes de profits et autres pertes découlant de la résiliation du contrat ou de l'événement ayant donné lieu au « retard justifiable ». L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement à la Couronne de la partie de toute avance qui n'aurait pas été déboursée avant la résiliation. Les paragraphes 9.4, 9.5 et 9.6 sont applicables à la résiliation du contrat en vertu de la présente disposition.

6.7 Sauf si c'est elle qui est responsable du retard parce qu'elle n'aurait pas rempli l'une de ses obligations en vertu du contrat, la Couronne ne sera tenue responsable des coûts ou frais de quelque nature que ce soit que l'entrepreneur ou l'un ou l'autre de ses sous traitants ou mandataires auraient assumés en raison d'un « retard justifiable ».

7. INDEMNISATION

7.1 L'entrepreneur garantira et protégera la Couronne et le Ministre contre toute demande d'indemnisation à l'égard de dommages, réclamations, pertes, coûts ou dépenses et contre toute action ou autre poursuite engagées ou dont ils seraient menacés, quel qu'en soit l'auteur et de quelque manière fondées sur, occasionnées par ou attribuables à :

7.1.1 tout accident ou décès d'une personne ou toute détérioration ou perte d'un bien attribuables à un acte volontaire ou une négligence, à une omission ou à un retard de la part de l'entrepreneur, de ses employés ou de ses mandataires dans le cadre de l'exécution des travaux ou par suite de leur exécution;

7.1.2 tout privilège, réclamation, charge ou servitude visant des biens dévolus à la Couronne en vertu du présent contrat; et

7.1.3 l'utilisation de l'invention revendiquée dans un brevet ou la contrefaçon ou présumée contrefaçon d'un brevet ou d'un dessin industriel enregistré ou d'un droit d'auteur résultant de l'exécution des obligations de l'entrepreneur en vertu du contrat et concernant l'utilisation ou de l'aliénation, par la Couronne, de toute chose fournie en vertu du contrat.

7.2 L'obligation de l'entrepreneur d'indemniser ou de rembourser la Couronne en vertu du contrat n'interdit pas à celle-ci d'exercer tout autre droit que lui confère la loi.

8. AVIS

8.1 Les avis, demandes, directives ou autres communications devant être donnés en vertu du contrat doivent être adressés par écrit et sont valables s'ils sont transmis par courrier recommandé, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique fournissant une version sur papier du texte et permettant d'obtenir une confirmation de sa réception par le destinataire, à l'adresse stipulée dans le contrat. Les avis, demandes, directives ou autres communications seront réputés avoir été adressés le jour où le récépissé postal a été signé par le destinataire (dans le cas de courrier recommandé), le jour où le document a été effectivement expédié (dans le cas de transmission par télécopieur ou par un autre moyen électronique) ou le jour de la livraison (dans le cas de remise en mains propres).

9. RÉSILIATION POUR RAISONS DE COMMODITÉ

9.1 Nonobstant les dispositions du contrat, le Ministre peut, en tout temps avant l'achèvement des travaux, en adressant un avis à l'entrepreneur (avis de résiliation), mettre fin à une partie ou à la totalité des travaux. Sur réception de cet avis, l'entrepreneur doit cesser les travaux dans la mesure exacte qui y est indiquée, mais il doit terminer la partie ou les parties des travaux qui ne sont pas visées par l'avis de résiliation. Le Ministre peut, en tout temps ou de temps à autre, adresser un ou plusieurs avis de résiliation supplémentaires visant une partie ou l'ensemble des travaux qui n'auront pas été interrompus par un avis de résiliation antérieur.

9.2 Si un avis de résiliation est signifié conformément au paragraphe 9.1, l'entrepreneur a droit, dans la mesure où les coûts auront été engagés à juste titre et en bonne et due forme pour permettre d'exécuter le contrat et dans la mesure où il n'a pas déjà été rémunéré ou remboursé par le Canada :

9.2.1 au paiement d'une somme établie d'après le prix du contrat pour l'ensemble des travaux achevés qui sont inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été terminés avant ou après l'avis de résiliation, conformément aux instructions qui y sont fournies;

9.2.2 à ses frais, majorés d'une marge bénéficiaire juste et raisonnable, pour l'ensemble des travaux interrompus par l'avis de résiliation avant l'achèvement des travaux, ces frais étant calculés conformément aux modalités du contrat; et

9.2.3 au paiement de l'ensemble des coûts et des frais accessoires relatifs à l'interruption de la totalité ou d'une partie des travaux, compte non tenu des indemnités de cessation d'emploi ou des dommages à verser aux employés dont les services ne seront plus nécessaires du fait de cette résiliation, sauf les salaires que l'entrepreneur doit leur verser en

vertu d'une loi et sauf les indemnités de cessation d'emploi ou les dommages raisonnables à verser aux employés embauchés pour exécuter le contrat, si leur embauche était expressément prévue dans le contrat ou a été approuvée par écrit par le Ministre pour les besoins du contrat.

- 9.3** Le Ministre peut réduire les sommes à verser à l'égard de n'importe quelle partie des travaux, si, après inspection, on constate que les conditions du contrat ne sont pas remplies.
- 9.4** Nonobstant le paragraphe 9.2, tous les montants auxquels l'entrepreneur a droit aux termes des paragraphes 9.2.1 et 9.2.2, ainsi que les montants versés, dus ou à valoir à l'entrepreneur aux termes d'autres dispositions du contrat, ne doivent pas dépasser le prix du contrat ou la partie de ce prix qui s'applique à la partie des travaux qui est interrompue.
- 9.5** Dans l'achat des matériaux et des pièces nécessaires à l'exécution du contrat et dans la sous-traitance des travaux, l'entrepreneur doit, à moins d'autorisation contraire du Ministre, passer des commandes et attribuer des contrats de sous-traitance selon des modalités qui lui permettront de les résilier en application de conditions et modalités comparables à celles qui sont prévues dans la présente disposition; et, en règle générale, l'entrepreneur doit collaborer avec le Ministre et ne négliger aucun effort, en tout temps, pour réduire la somme des obligations du Canada dans l'éventualité où le contrat serait résilié en vertu de la présente disposition.
- 9.6** L'entrepreneur ne peut pas réclamer de dommages-intérêts, d'indemnisation, d'indemnités pour perte de bénéfices, ou autre en raison ou découlant directement ou indirectement de toute mesure prise ou de tout avis de résiliation donné par le Ministre en vertu de la présente disposition, sauf dans la mesure prévue dans la présente disposition.

10. RÉSILIATION EN RAISON D'UN MANQUEMENT DE L'ENTREPRENEUR

- 10.1** Le Ministre peut, par avis adressé à l'entrepreneur, interrompre une partie ou la totalité des travaux :

10.1.1 si l'entrepreneur fait faillite, devient insolvable ou fait l'objet d'une ordonnance de mise sous séquestre en faveur de ses créanciers, si une ordonnance est établie ou une résolution adoptée pour la liquidation de son entreprise ou s'il se prévaut d'une loi concernant les débiteurs en faillite ou insolvable, ou

10.1.2 si l'entrepreneur ne remplit pas l'une des obligations que lui impose le contrat ou si le Ministre estime que la lenteur des travaux compromet l'exécution du contrat dans les délais prévus.

- 10.2** Si le Ministre interromp une partie ou la totalité des travaux en vertu de la présente disposition, il peut prendre les mesures qu'il juge utiles pour que les travaux interrompus soient achevés, et l'entrepreneur doit alors rembourser au Ministre tous les frais supplémentaires associés pour l'achèvement des travaux.

- 10.3** Si les travaux sont interrompus en vertu du paragraphe 10.1, le Ministre peut exiger, selon les modalités et dans la mesure qu'il jugera nécessaires, que l'entrepreneur remette et transfère à la Couronne le titre de propriété de tout travail exécuté qui n'a pas été remis et accepté avant la résiliation ainsi que les matériaux et les travaux en cours que l'entrepreneur a acquis ou produits expressément en vue d'exécuter le contrat. Le Ministre paiera à l'entrepreneur tout travail livré à la suite de cette directive et que le Ministre aura accepté, les frais que l'entrepreneur a engagé pour ce travail, plus une somme proportionnelle des honoraires fixés dans le contrat; elle paiera ou remboursera aussi les coûts justes et raisonnables qu'il a dû assumer au titre des matériaux ou des travaux en cours qui ont été remis à la suite de la directive en question. Le Ministre peut retenir, sur la somme due à l'entrepreneur, le montant que le Ministre estime nécessaire pour protéger le Ministre contre les frais supplémentaires que pourra nécessiter l'achèvement des travaux.
- 10.4** L'entrepreneur n'a droit à aucun remboursement qui, avec les sommes qui lui ont été versées ou qui lui sont dues, résulterait en un total supérieur au prix du contrat pour l'ensemble ou une partie des travaux.
- 10.5** Si, après avoir donné un avis d'interruption des travaux en vertu du paragraphe 10.1, le Ministre découvre que des causes indépendantes de la volonté de l'entrepreneur ont empêché celui-ci de s'acquitter de ses obligations, l'avis sera considéré comme ayant été adressé en vertu du paragraphe 9.1, et les droits et les obligations des contractants seront régis par l'article 9.

11. REGISTRES DE L'ENTREPRENEUR

- 11.1** L'entrepreneur doit tenir à jour des registres et conserver des factures, des reçus, des pièces justificatives et tous les documents utiles concernant le coût des travaux et toutes les dépenses ou engagements financiers dans la mesure et de la façon qui permettront de procéder à des vérifications à la satisfaction du Ministre. Ces comptes, factures, reçus, pièces justificatives et autres documents doivent être accessibles aux vérificateurs et aux inspecteurs du Ministre, qui peut en tirer des copies ou des extraits.
- 11.2** L'entrepreneur doit mettre des locaux à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs et il doit fournir au Ministre les renseignements que celui-ci lui demande aux fins de la vérification et de l'inspection.
- 11.3** L'entrepreneur ne doit pas se défaire de ces comptes, factures, reçus, pièces justificatives et autres documents sans l'autorisation écrite préalable du Ministre et il doit les conserver et les mettre à la disposition des vérificateurs et des inspecteurs du Ministre pendant une période de six (6) ans, en plus de l'année en cours, après l'achèvement, l'interruption ou la suspension des travaux.
- 11.4** L'attribution du présent contrat ne confère pas à l'entrepreneur le pouvoir de conserver des renseignements confidentiels dans ses locaux. Ces renseignements doivent rester dans les locaux du Ministère, à moins d'avis contraire permettant de les y enlever.

12. CODE RÉGISSANT LES CONFLITS D'INTÉRÊTS ET L'APRÈS-MANDAT

- 12.1** Il est entendu que quiconque à qui s'applique les dispositions relatives à l'après mandat du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat (1994) ou du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique (2003) ne peut bénéficier directement du présent contrat, à moins qu'il se conforme aux dispositions applicables concernant l'après mandat.
- 12.2** Il est entendu que quiconque, au cours de la durée du contrat, participe à l'exécution des travaux doit se conduire conformément aux principes énoncés dans le Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après mandat (1994), qui sont identiques à ceux du Code régissant les conflits d'intérêts et l'après mandat s'appliquant à la fonction publique (1985), outre le fait que les décisions seront prises dans l'intérêt public et en fonction de chaque situation. Tout avantage obtenu au cours de la durée du contrat qui entraînerait un conflit d'intérêts ou semblerait contredire ces principes doit être immédiatement signalé par l'entrepreneur au Ministre.
- 12.3** Il est entendu que quiconque, au cours de la durée du contrat ou par la suite, participe à l'exécution des travaux doit se conduire de telle sorte qu'il n'y ait pas conflit en raison d'intérêts contradictoires ou opposés avec d'autres clients de l'entrepreneur. Tout avantage obtenu au cours de la durée du contrat qui entraînerait un conflit d'intérêts doit être immédiatement signalé par l'entrepreneur au Ministre.

13. STATUT DE L'ENTREPRENEUR

- 13.1** Le présent contrat est une entente de services, et l'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant à la seule fin de fournir les services prévus au contrat. Ni l'entrepreneur ni son personnel, y compris, sans s'y limiter, ses fonctionnaires, mandataires, employés ou sous-traitants, ne sont des employés, des préposés ou des mandataires de la Couronne, et la conclusion du contrat n'a pas pour effet de nommer ou d'embaucher l'entrepreneur ou son personnel à titre de fonctionnaires, de mandataires ou d'employés de la Couronne.
- 13.2** L'entrepreneur n'aura droit qu'aux avantages et paiements précisés dans le contrat.
- 13.3** L'entrepreneur doit respecter toutes les lois fédérales et provinciales et tous les règlements municipaux applicables aux travaux.
- 13.4** C'est à l'entrepreneur qu'il incombe d'effectuer les paiements et/ou retenues nécessaires et de présenter les demandes, rapports, paiements ou cotisations exigés par la loi, notamment, mais non exclusivement, ceux qu'imposent le Régime de pensions du Canada ou le Régime des rentes du Québec, l'Assurance emploi, la Commission des accidents du travail, l'impôt sur le revenu, la taxe sur les produits et les services et la taxe de vente harmonisée. L'entrepreneur ne facturera pas au Ministre de frais qu'il doit assumer en s'acquittant de ses obligations en vertu de la présente disposition, ces frais ayant été pris en compte et ayant été inclus dans les paiements versés à l'entrepreneur précisés dans le contrat.

14. GARANTIE DONNÉE PAR L'ENTREPRENEUR

- 14.1** L'entrepreneur garantit qu'il a la compétence nécessaire pour exécuter les travaux et qu'il possède les qualifications, les connaissances et les aptitudes nécessaires à cet égard.
- 14.2** L'entrepreneur garantit qu'il fournira des services d'une qualité au moins égale aux normes industrielles généralement applicables à un entrepreneur compétent dans une situation semblable.

15. DÉPUTÉS

- 15.1** Aucun membre de la Chambre des Communes n'est autorisé à être partie à ce contrat ou à en tirer un bénéfice quelconque.

16. MODIFICATIONS ET DISPENSE

- 16.1** Aucune modification du contrat ou dispense de l'une de ses conditions ne sera valide à moins qu'elle fasse l'objet d'une entente écrite signée par toutes les parties.
- 16.2** Aucune augmentation de la responsabilité générale du Ministre ou du prix des travaux découlant d'un changement, d'une modification ou d'une interprétation quelconque du contrat ne sera autorisée ou accordée à l'entrepreneur, à moins que ce changement, cette modification ou cette interprétation n'ait préalablement été approuvé par écrit par le Ministre.

17. HARCÈLEMENT EN MILIEU DE TRAVAIL

- 17.1** L'entrepreneur reconnaît qu'il incombe au Ministre de garantir à ses employés un milieu de travail sain, exempt de harcèlement. Un exemplaire de la politique du Conseil du trésor intitulée « Politique sur la prévention et le règlement du harcèlement en milieu de travail » est disponible à l'adresse suivante: http://www.tbs-sct.gc.ca/pubs_pol/hrpubs/hw-hmt/hara_f.asp.
- 17.2** L'entrepreneur doit s'abstenir, personnellement ou en tant qu'entité avec ou sans personnalité morale, par l'entremise de ses employés ou de ses sous-traitants, de harceler, de maltraiter, de menacer ou d'intimider tout employé, entrepreneur ou autre préposé employé par le ministère des Pêches et des Océans ou nommé par le Ministre ou d'abuser de son autorité ou d'agir de façon discriminatoire envers ces personnes.
- 17.3** L'entrepreneur accepte, en signant le présent contrat, que chaque personne visée à l'article 17.2 a le droit d'être traitée avec respect et dignité et l'obligation de traiter autrui de la même manière.

- 17.4** L'entrepreneur doit accéder à toutes les demandes du ministère des Pêches et des Océans l'invitant à participer à une procédure interne d'examen des plaintes, y compris au règlement des conflits, s'il y a lieu de régler, de façon informelle ou formelle, des plaintes relatives aux dispositions du paragraphe 17.2.
- 17.5** L'entrepreneur sera informé par écrit de toute plainte en vertu du paragraphe 17.2 et pourra y répondre par écrit.
- 17.6** Si une plainte est déposée contre l'entrepreneur, le chargé de projet doit l'informer de la procédure suivie par le Ministère.
- 17.7** Si la plainte est jugée fondée selon le paragraphe 17.2, il y a manquement aux engagements justifiant la résiliation aux termes de l'article 9.
- 17.8** Si la procédure de règlement des conflits ou une enquête est engagée, le Ministère peut décider de suspendre l'application du contrat et de rembourser l'entrepreneur conformément à l'article 9.
- 17.9** L'obligation de l'entrepreneur en vertu du paragraphe 17.2 est censée faire partie de l'exécution des travaux décrits dans l'énoncé de travail du contrat.
- 17.10** L'entrepreneur doit se conformer à toutes les lois applicables à l'exécution des travaux ou à une partie de ceux-ci selon les dispositions du paragraphe 17.2.

18. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 18.1** Les documents techniques et les prototypes produits par l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution des travaux prévus au contrat sont et demeurent la propriété de la Couronne. L'entrepreneur doit en rendre intégralement compte au Ministre de la manière prescrite par celui-ci.
- 18.2** À moins d'avis contraire dans les conditions supplémentaires, tout droit, titre ou intérêt relatif à la propriété intellectuelle conçue et mise au point dans le cadre de l'exécution des travaux prévus au contrat est et demeure la propriété de l'entrepreneur, excepté que, si l'entrepreneur déclare de façon indépendante qu'il n'a ni l'intention ni la capacité d'exploiter commercialement cette propriété intellectuelle, la propriété est dévolue au Canada.
- 18.3** L'entrepreneur accorde par les présentes au Canada, relativement à la propriété intellectuelle visée au paragraphe 18.2, une licence non exclusive, irrévocable, mondiale, entièrement libérée et exempte de redevances qui lui permet d'utiliser, de faire utiliser, de fabriquer ou de faire fabriquer, de reproduire, de traduire, de mettre en pratique ou de produire ladite propriété intellectuelle à des fins officielles, sauf pour une vente commerciale qui ferait concurrence à l'entrepreneur. La licence du Canada comprend le droit d'accorder une sous licence à l'égard de l'utilisation de la propriété en faveur de tout entrepreneur que le Canada engagerait uniquement pour exécuter le présent contrat ou tout

autre subséquent au présent contrat. La sous licence doit autoriser l'utilisation de la propriété intellectuelle uniquement aux fins de l'exécution de contrats pour le Canada et exiger que l'autre entrepreneur préserve la confidentialité de la propriété intellectuelle.

19. PAIEMENT PAR LE MINISTRE

19.1 Disposition applicable lorsque les conditions de paiement prévoient des paiements ÉCHELONNÉS.

19.1.1 Le Ministre paiera l'entrepreneur au titre des travaux effectués :

- i) dans le cas d'un versement autre que le paiement final, dans les trente (30) jours civils suivant la date de réception de la demande de paiement dûment remplie, ou
- ii) dans le cas d'un paiement final, dans les trente (30) jours civils suivant la date de réception de la demande de paiement final dûment remplie ou dans les trente (30) jours civils suivant la date d'achèvement des travaux,

La date la plus tardive étant celle retenue.

19.1.2 Le Ministre doit informer l'entrepreneur de toute objection au formulaire de demande de paiement dans les quinze (15) jours civils suivant sa réception. Le « formulaire de demande de paiement » s'entend d'une demande contenant la documentation d'appui ou accompagnée de la documentation d'appui exigée par le Ministre. Si le Ministre n'informe pas l'entrepreneur de son objection dans un délai de quinze (15) jours, cela aura pour seul effet que la date prévue au paragraphe 19.1.1 ne sera applicable qu'au calcul des intérêts courus sur les comptes en souffrance.

19.2 Disposition applicable lorsque les conditions de paiement prévoient un paiement À L'ACHÈVEMENT DES TRAVAUX.

19.2.1 Le Ministre paiera l'entrepreneur au titre des travaux effectués :

- i) dans les trente (30) jours civils suivant la date à laquelle les travaux ont été complétés et livrés conformément au contrat, ou
- ii) dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle il aura reçu une facture et de la documentation d'appui conformément au contrat,

La date la plus tardive étant celle retenue.

19.2.2 Le Ministre doit informer l'entrepreneur de toute objection au formulaire de facture dans les quinze (15) jours civils suivant sa réception. « Formulaire de

facture » s'entend d'une facture contenant la documentation d'appui exigée par le Ministre ou accompagnée par cette documentation. Si le Ministre n'informe pas l'entrepreneur de son objection dans un délai de quinze (15) jours, cela aura pour seul effet que la date prévue au paragraphe 19.2.1 ne sera applicable qu'au calcul des intérêts courus sur les comptes en souffrance.

20. PAIEMENT D'INTÉRÊTS SUR LES COMPTES EN SOUFFRANCE

20.1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« Taux moyen » - Moyenne arithmétique simple du taux d'intérêt bancaire en vigueur à 16 h (heure normale de l'Est) chaque journée du mois civil qui précède immédiatement le mois civil au cours duquel le paiement est effectué.

« Taux d'intérêt bancaire » - Taux d'intérêt établi de temps à autre par la Banque du Canada à titre de taux minimum des avances à court terme qu'elle consent aux membres de l'Association canadienne des paiements.

« Date de paiement » - Date du titre négociable tiré par le Receveur général du Canada en vue du paiement d'un montant dû et exigible.

« Dû et exigible » - Montant dû et exigible en vertu du contrat.

« Compte en souffrance » - Montant impayé le lendemain du jour où il devient dû et exigible.

20.2 Le Ministre est tenu de verser à l'entrepreneur des intérêts simples au taux moyen plus 3 pour cent par an sur tout compte en souffrance à partir de la date à laquelle le compte devient en souffrance et jusqu'à la veille du jour où le paiement est effectué, inclusivement. Les intérêts courus sur les comptes en souffrance ne seront pas exigibles ou payés si le paiement reste en souffrance moins de quinze (15) jours, à moins que l'entrepreneur ne les réclame.

20.3 Le Ministre ne sera pas tenu de verser des intérêts s'il n'est pas responsable du retard de paiement.

20.4 Le Ministre ne sera pas tenu de verser des intérêts sur les versements d'avance en souffrance.

21. HORAIRE ET LIEU DE TRAVAIL

21.1 Si les travaux sont exécutés dans les bureaux du ministère des Pêches et des Océans (MPO), l'entrepreneur doit, pour faciliter la coordination avec les activités opérationnelles du Ministère, respecter l'horaire de travail des employés du Ministère.

21.2 Si les travaux sont exécutés en dehors des bureaux du MPO, l'horaire et le lieu de travail seront tels que le prévoit le contrat.

22. RESPONSABILITÉS DU MINISTRE

22.1 Le Ministre doit fournir un soutien, des instructions, des directives, des approbations, des décisions et des renseignements selon les dispositions du contrat.

23. ATTESTATION – HONORAIRES CONDITIONNELS

23.1 L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas, directement ou indirectement, versé et il convient qu'il ne versera pas, directement ou indirectement, d'honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du contrat à quiconque en dehors d'une personne qui, dans l'exercice normal de ses fonctions, est censée recevoir des honoraires conditionnels.

23.2 Tous les comptes et registres relatifs au paiement d'honoraires conditionnels sont assujettis aux dispositions de cet article.

23.3 Si l'entrepreneur fait une déclaration fautive ou trompeuse ou s'il ne tient pas l'engagement pris en vertu de cette disposition, le Ministre peut, à sa discrétion, résilier le contrat pour manquement aux engagements en vertu de l'article 9 ou récupérer le montant complet d'honoraires conditionnels en les soustrayant du prix du contrat ou en les déduisant d'autres montants que la Couronne doit à l'entrepreneur en vertu du contrat.

23.4 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

23.4.1 « Honoraires conditionnels » - Tout paiement ou autre rémunération calculé en fonction du degré de succès obtenu dans la sollicitation ou l'obtention d'un contrat du gouvernement fédéral ou dans la négociation de la totalité ou d'une partie de ses modalités.

23.4.2 « Personne » - Inclut, sans s'y limiter, un employé, un mandataire ou un cessionnaire de l'entrepreneur, un particulier ou un groupe, une entreprise, un partenariat, une organisation ou une association et, sans limiter le caractère général de ce qui précède, toute personne qui est tenue de s'inscrire auprès du registraire en vertu de l'article 5 de la Loi sur le lobbying, L.C. (1985), ch. 44 (4e supplément) (modifiée).

24. ATTESTATION DU PRIX

24.1 L'entrepreneur certifie que le prix/tarif indiqué dans le contrat a été établi conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables à des produits/services semblables vendus par l'entrepreneur, que ce prix/tarif n'est pas supérieur au prix/tarif le plus bas demandé à tout autre client, y compris le meilleur client de l'entrepreneur, pour

une qualité et une quantité semblables de produits/services et qu'il ne comprend pas un rabais ou des commissions à des agents de vente.

La section 24 est applicable seulement dans des situations contractuelles de source unique.

25. PAIEMENT FORFAITAIRE – PROGRAMMES DE RÉDUCTION DES EFFECTIFS

25.1 Il est entendu :

25.1.1 que l'entrepreneur a déclaré au ministre tout paiement forfaitaire qu'il a reçu au titre d'un programme de réduction des effectifs, notamment, mais non exclusivement, de la Politique de transition dans la carrière pour les cadres de direction, qui a pour objet de réduire la fonction publique;

25.1.2 que l'entrepreneur a informé le Ministre des conditions et modalités du programme de réduction des effectifs aux termes duquel il a reçu un paiement forfaitaire et du taux en fonction duquel le paiement a été calculé.

26. SANCTIONS INTERNATIONALES

26.1 Les particuliers et les entreprises du Canada sont liées par les sanctions économiques que le Canada impose aux termes de règlements adoptés en vertu de la Loi sur les Nations Unies, L.R.C. (1985), ch. U-2, de la Loi sur les mesures économiques spéciales, L.C. 1992, ch. 17 ou de la Loi sur les licences d'exportation et d'importation, L.R.C. (1985), ch. E-19. Il s'ensuit que le Canada ne peut accepter de biens et services en provenance, directement ou indirectement, de pays assujettis à des sanctions économiques. À la signature du contrat, les sanctions économiques applicables sont celles qui sont décrites à l'adresse suivante : <http://www.dfait-maeci.gc.ca/trade/sanctions-fr.asp>.

26.2 Il est entendu que l'entrepreneur ne doit pas fournir au Canada de biens et de services assujettis à des sanctions économiques telles que le décrit le paragraphe 26.1.

26.3 Si, au cours de l'exécution des travaux, un pays ou des biens et services sont ajoutés à la liste des pays et biens et services sanctionnés et que cela empêche l'entrepreneur de remplir son contrat, la situation sera considérée par les parties comme un retard justifiable. L'entrepreneur informera aussitôt le Ministre de la situation, sur quoi les procédures prévues à l'article 6 deviendront applicables.

27. LANGUES OFFICIELLES

27.1 Les services fournis et communications adressées par l'entrepreneur dans le cadre de l'exécution des travaux doivent l'être dans les deux langues officielles, comme le prévoit la Partie IV de la Loi sur les langues officielles (modifiée de temps à autre).

28. INTÉGRALITÉ DE L'ENTENTE

28.1 Le présent contrat constitue l'intégralité de l'entente conclue entre les parties concernant l'objet du contrat et il a préséance sur toutes les négociations, communications et autres ententes antérieures s'y rattachant, à moins qu'elles soient expressément signalées par renvoi dans le contrat.

29. CONSIDÉRATIONS ENVIRONNEMENTALES

29.1 Dans la mesure où cela est possible et économique, les soumissions, les rapports prévus au contrat et les autres communications écrites seront présentés recto-verso sur du papier recyclé ou sur disquette.

29.2 La préférence sera accordée aux biens et services considérés comme étant écologiquement supérieurs dans le cadre des capacités techniques et économiques existantes. Le choix des biens et des services sera fonction de leur utilisation efficace de l'énergie et des ressources naturelles, de leur capacité d'être réutilisés ou recyclés et des moyens de s'en défaire sans danger.

29.3 Il convient de tout mettre en œuvre pour acheter des produits qui portent une certification environnementale ou faire preuve de discernement pour obtenir des produits qui nuisent le moins possible à l'environnement.

29.4 L'entrepreneur qui exécute les travaux en vertu du présent contrat doit se conformer intégralement aux dispositions de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, la Loi sur les pêches et de règlements comme le Règlement sur la prévention de la pollution des eaux arctiques, ainsi qu'aux ordres permanents, politiques et procédures du ministère des Pêches et des Océans concernant la protection environnementale.

29.5 L'entrepreneur doit être conscient de ses obligations découlant de la Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999), qui prévoit que toute personne doit prendre les mesures concrètes et raisonnables qui conviennent pour prévenir ou réduire au minimum les dommages à l'environnement ou les nuisances que ses activités causent ou sont susceptibles de causer.

29.6 Tout ce qui est fait ou omis d'être fait par l'entrepreneur ou ses employés et qui compromet le ministère des Pêches et des Océans dans ses obligations en vertu des lois environnementales peut donner lieu à la résiliation immédiate du contrat. Les amendes, frais ou dépenses imposés au Ministre en raison d'infractions à la Loi canadienne sur la protection de l'environnement commises par l'entrepreneur seront intégralement déduits des paiements à verser à l'entrepreneur.

30. SANTÉ ET SÉCURITÉ

30.1 L'entrepreneur est responsable de la santé et de la sécurité de toutes les personnes qui participent à l'exécution des travaux et il doit se conformer aux exigences les plus strictes en matière de santé et de sécurité parmi celles que prévoient les lois, politiques et procédures fédérales ou provinciales ou les règlements municipaux, qui s'appliquent à l'exécution des travaux.

31. CONFIDENTIALITÉ – SÉCURITÉ ET PROTECTION DES TRAVAUX

31.1 L'entrepreneur doit garantir la confidentialité de tous les renseignements qui lui sont fournis par le Canada ou en son nom dans le cadre de l'exécution des travaux, notamment les renseignements qui appartiennent à des tiers et toutes les données élaborées ou produites par lui dans le cadre de l'exécution des travaux si la propriété intellectuelle de ces données (sauf licence) appartient au Canada aux termes du contrat. L'entrepreneur ne doit pas communiquer ces renseignements à qui que ce soit sans l'autorisation écrite du Ministre, excepté qu'il peut communiquer à un sous traitant autorisé en vertu de l'article 4 les renseignements dont celui-ci a besoin pour exécuter sa partie des travaux, à la condition que le sous traitant s'engage à ne les utiliser que pour les fins du sous contrat. Les renseignements fournis à l'entrepreneur par le Canada ou en son nom ne doivent servir qu'aux fins du contrat et restent la propriété du Canada ou de la tierce partie intéressée, selon le cas. À moins d'avis contraire dans le contrat, l'entrepreneur doit communiquer tous ces renseignements au Canada ainsi que toutes les copies, versions provisoires, documents de travail et notes s'y rattachant à l'achèvement ou à la résiliation du contrat ou lorsque le Ministre les demandera.

31.2 Sous réserve des dispositions de la Loi sur l'accès à l'information et de tout droit qu'il aurait à cet égard aux termes du présent contrat, le Canada ne divulguera pas à l'extérieur du gouvernement les renseignements qui lui sont fournis dans le cadre de l'exécution du contrat et qui appartiennent à l'entrepreneur ou à l'un de ses sous traitants.

31.3 Les obligations des parties énoncées ici ne s'appliquent pas aux renseignements a) qui sont accessibles au public par d'autres sources que l'autre partie, ou b) qui deviennent connus de l'une des parties par une autre source que l'autre partie, sauf si les sources en question sont censées s'être engagées auprès de l'autre partie à ne pas divulguer ces renseignements, ou c) qui sont créés par l'une des parties sans utiliser les renseignements de l'autre partie.

31.4 Autant que possible, l'entrepreneur doit marquer ou identifier tout renseignement exclusif communiqué au Canada aux termes du contrat en indiquant « Propriété de (nom de l'entrepreneur) dont l'usage par le gouvernement est autorisé et défini en vertu des dispositions du contrat no **FP802-140007** conclu avec le ministère des Pêches et des Océans », et le Canada ne sera pas tenu responsable des usages ou communications non autorisés de renseignements qui auraient pu être identifiés comme tels, mais ne l'étaient pas.

- 31.5 Lorsque le contrat, les travaux ou des renseignements du Canada relevant du paragraphe 31.1 portent la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL ou PROTÉGÉ, l'entrepreneur doit en tout temps prendre toutes les mesures qui s'imposent pour protéger la documentation ainsi marquée, dont les renseignements énoncés dans des politiques de TPSGC concernant la sécurité et les autres instructions publiées par le Ministre.
- 31.6 Sans limiter le caractère général des paragraphes 31.1 et 31.2, il est entendu que, si le contrat, les travaux ou des renseignements du Canada relevant du paragraphe 1 portent la mention TRÈS SECRET, SECRET, CONFIDENTIEL ou PROTÉGÉ, le Ministre a le droit, en tout temps pendant la durée du contrat, d'inspecter les locaux de l'entrepreneur et ceux des sous traitants, à n'importe quel niveau, pour en vérifier le degré de sécurité, et l'entrepreneur doit se conformer, et veiller à ce que les sous traitants se conforment, à toutes les instructions écrites publiées par le Ministre concernant les documents ainsi identifiés, notamment à la condition que les employés de l'entrepreneur et de ses sous traitants doivent signer et remettre des déclarations concernant la vérification de la fiabilité, les cotes de sécurité et d'autres procédures.
- 31.7 Tout changement proposé aux conditions de sécurité après la date d'entrée en vigueur du contrat qui supposerait une augmentation importante des coûts pour l'entrepreneur devra passer par une modification du contrat aux termes de l'article 16.

32. LE CODE DE CONDUITE POUR L'APPROVISIONNEMENT

- 32.1 L'entrepreneur atteste qu'il a lu le Code de conduite pour l'approvisionnement et qu'il accepte de s'y conformer.
- 32.2 Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1(1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* veillera à proposer aux parties concernées un processus de règlement de leurs différences, sur demande et consentement des parties à participer à un tel processus de règlement extrajudiciaire en vue de résoudre une différence entre elles au sujet de l'interprétation ou de l'application d'une modalité du présent contrat, et obtiendra leur consentement à en assumer les coûts. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca.

- 32.2 Pour plus d'informations, l'entrepreneur peut se référer au site de TPSGC suivant : <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte-context-eng.html>

- 33.** Tous les navires doivent avoir une mécanique en bon état à tous égards, être complètement navigables et conformes à tous les règlements du gouvernement provincial et du ministère fédéral des Transports.

Les gilets de sauvetage sont rangés de façon à être facilement accessibles en tout temps en cas d'urgence.

- 34.** L'entente sera résiliée si un membre de l'équipage est sous l'influence de substances intoxicantes ou de drogues lorsqu'il est en service.
- 35.** Dans l'exécution des travaux, l'entrepreneur doit employer la main-d'oeuvre et les matériaux canadiens dans la mesure où il est possible de se les procurer sans frais supplémentaires indus et sans retarder l'exécution des travaux.
- 36.** Le ministre peut, par avis écrit donné à l'entrepreneur, arrêter ou suspendre l'ensemble ou une partie quelconque des travaux.

Tout travail terminé par l'entrepreneur et jugé satisfaisant par Sa Majesté avant l'envoi d'un tel avis est payé par elle conformément aux dispositions du contrat; pour tout travail non terminé au moment où cet avis est donné, Sa Majesté paie les coûts de l'entrepreneur, déterminés en vertu des dispositions du contrat; et paie, en plus, une somme représentant une indemnité raisonnable à l'égard du travail effectué.

- 37.** Sa Majesté n'assume aucune responsabilité, de quelque façon que ce soit, de la perte ou d'un préjudice au navire, aux machines ou à l'équipement, ou des dommages à cet effet, quelle qu'en soit la cause.
- 38.** Si, en raison d'une défectuosité dans le moteur ou la coque ou en raison d'une cause semblable, le navire est hors service ou n'est pas en état de marche, pour une période quelconque, Sa Majesté n'aura pas à payer la location du navire pendant cette période.
- 39.** Si le navire est perdu ou endommagé au point d'en justifier l'abandon du fait de sa perte réputée totale, l'entente peut être résiliée à la seule discrétion de Sa Majesté.
- 40.** Si les détails fournis par le propriétaire et établis dans la présente entente ou dans la soumission pour location sont erronés ou trompeurs, Sa Majesté peut, à sa discrétion, déclarer la présente entente nulle et sans effet et Sa Majesté sera donc libérée de toutes responsabilités relatives au navire.
- 41.** Aucun député à la Chambre des communes n'est admis à participer à l'entente ou à en tirer avantage.

42. Il est expressément établi dans la présente offre que :

- a. l'ancien titulaire d'une charge publique qui ne se conforme pas aux dispositions relatives à l'après mandat du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après mandat ne peut tirer un avantage direct de l'entente.

ET

- b. pendant la durée de l'entente, toute personne embauchée dans le cadre de l'exécution de l'entente se conforme aux principes du Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat. Si, pendant la durée de l'entente, est acquis un intérêt qui est susceptible de causer un conflit ou d'entraîner une dérogation aux principes du Code, l'entrepreneur doit le déclarer immédiatement au représentant ministériel.
43. L'entrepreneur s'engage à indemniser et à protéger Sa Majesté de toutes réclamations, pertes, dépenses, actions, causes d'action et de tous dommages, coûts, quels qu'en soient la nature et l'auteur, rattachés à l'entente ou à toute instruction qui en est issue.
44. L'entrepreneur, par la présente, libère et donne quittance à jamais à Sa Majesté et à tous ses employés de toute poursuite, réclamation ou revendication, quels qu'en soient le genre ou la nature, que l'entrepreneur a déjà formulée, formule ou pourra formuler par la suite en raison de dommages causés ou d'une lésion corporelle infligée, ou des deux par suite des gestes et omissions de Sa Majesté ou de ses employés aux termes et aux modalités de l'entente.
45. L'entrepreneur confirme que ni lui ni aucune personne qui agit en son nom n'ont promis ou offert à aucun représentant ou employé de Sa Majesté quoi que ce soit en vue de conclure la présente entente ou un pot-de-vin, un présent ou autre encouragement, et que ni lui ni toute personne qui agit en son nom n'ont embauché quelqu'un pour solliciter ou garantir l'entente en vue d'obtenir une commission, un pourcentage, un courtage ou des honoraires conditionnels.
46. Les échéances prévues à la présente entente sont de rigueur.
47. L'entrepreneur ne peut céder la présente entente sans le consentement préalable du ministre de Pêches et Océans.
48. L'entrepreneur reconnaît et accepte que la présente entente ne se substitue et ne déroge aucunement aux droits et aux pouvoirs de Sa Majesté conformément à la *Loi sur les pêches du Canada* ou à tout autre acte, loi ou règlement du Canada.
49. Si une disposition, une modalité ou une condition de la présente entente est entièrement ou partiellement invalide, la présente entente doit être interprétée comme si la disposition, la modalité ou la condition invalide ne faisait pas partie de l'entente.

50. L'entrepreneur doit permettre à Sa Majesté tous les accès et les moyens d'évacuation exigés par Sa Majesté en vue de réaliser toutes les inspections réputées nécessaires par Sa Majesté pour administrer les modalités et les conditions de la présente entente.
51. Le navire ne doit pas participer à la pêche commerciale pendant qu'il sert à exécuter les modalités et les conditions de la présente entente.
52. Le propriétaire s'engage à fournir tous les équipements nécessaires pour le travail qui sera entrepris par le navire et à payer toutes les réparations, les rénovations et la maintenance sur le navire en conformité avec les modalités et les conditions de la présente entente, et à offrir et payer une assurance sur le navire, comme l'indique le document de demande de propositions.
53. Sa Majesté assumera tous les frais reliés au mazout et aux huiles de graissage nécessaires pour la propulsion, l'éclairage ou le chauffage. Il faut confirmer au moyen d'une jauge que les réservoirs sont pleins au moment de l'entrée en vigueur de l'entente.
54. Le propriétaire embauche l'équipage du navire et paie les salaires et déduit l'impôt sur le revenu ainsi que les cotisations pour l'assurance-chômage, l'indemnisation des accidents du travail et le Régime de pensions du Canada applicables pour l'équipage.
55. Si un entrepreneur ne respecte pas les modalités ou les conditions de la présente entente, Sa Majesté peut, sans préavis et à sa discrétion, résilier immédiatement la présente entente.
56. Indépendamment de toute autre disposition, le paiement effectué par le Canada pour tout versement découlant de la présente offre est assujéti à une affectation de crédits pour l'exercice financier au cours duquel l'engagement est susceptible d'arriver à échéance, comme l'exige la disposition de la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R.C.
57. L'entrepreneur atteste que tout prix/taux indiqué dans les présentes a été calculé conformément aux principes comptables généralement reconnus applicables à tous les produits/services semblables vendus par l'entrepreneur. Le prix/taux indiqué n'est pas supérieur au plus bas prix/taux demandé, y compris au meilleur client de l'entrepreneur, pour une qualité et une quantité semblables, et ne comprend aucune disposition prévoyant une remise ou une commission à des vendeurs.
58. Indépendamment de tout ce qui est établi dans cette offre jusqu'à présent, aucune des personnes du présent projet proposé ne doit être un employé du ministre puisque toutes les personnes embauchées doivent être des employés de l'entrepreneur ou de ses entrepreneurs et sous-traitants.
59. Conditions relatives à la main-d'œuvre et à la santé

L'entrepreneur doit se conformer à toutes les conditions et les exigences relatives à la main-d'œuvre et à la santé, qui s'appliquent parfois au travail.

ANNEXE « B »
MODALITÉS DE PAIEMENT

1. SERVICES PROFESSIONNELS

L'entrepreneur sera payé selon les modalités de paiement énoncées à la présente annexe « B » pour les travaux effectués en vertu du contrat.

2. Offre irrévocable

L'entrepreneur soumissionne le prix estimatif total indiqué et comprend parfaitement qu'il s'agit d'une offre irrévocable. De plus, l'entrepreneur atteste par la présente que les prix proposés sont fondés sur ses taux les plus préférentiels.

3. DÉFINITION DE JOURNÉE DE TRAVAIL/PRORATA

Une journée de travail correspond à 7,5 heures, sans les pauses repas. Les paiements sont effectués pour les journées travaillées; il n'y a pas de dispositions concernant les congés annuels, les congés fériés et les congés de maladie. Les heures travaillées qui représentent plus ou moins une journée seront calculées au prorata, pour indiquer les heures réellement travaillées, conformément à la formule suivante :

$$\frac{\text{Heures travaillées} \times \text{Tarif quotidien ferme applicable}}{7,5 \text{ heures}}$$

4. TPS/TVH

- i. Sauf indication contraire, tous les prix et toutes les sommes stipulés dans le présent contrat ne comprennent pas la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH), selon le cas. La TPS et la TVH, dans la mesure où elles s'appliquent, s'ajoutent au prix énoncé dans les présentes et doivent être payées par l'État.
- ii. Dans la mesure du possible, la TPS et la TVH estimées seront intégrées à toutes les factures et demandes de paiement partiel et elles y seront indiquées dans une rubrique distincte. Tous les articles détaxés, exonérés de la TPS ou de la TVH ou auxquels ces taxes ne s'appliquent pas, doivent être mentionnés comme tels dans toutes les factures. L'entrepreneur convient de remettre à l'Agence du revenu du Canada (ARC) tous les montants de TPS ou de TVH payés ou dus.

- 5.** La Couronne n'acceptera pas les frais de déplacement et de subsistance engagés par l'entrepreneur relativement à une réinstallation nécessaire pour respecter les modalités du contrat.

6. PRIX SOUMISSIONNÉS

1. Détermination des zones d'intérêt et de l'établissement des coûts Période du contrat (attribution du contrat jusqu'au 31 mars 2015)

Zones d'intérêt du contrat	Proposition du tarif			
	Nombre de jours	Tarif quotidien	Coût du carburant quotidien en 2014	Total
Courant dominant du fleuve Fraser et affluents en aval de Mission	42			
Courant dominant du fleuve Fraser et affluents en amont de Mission	42			

- Les présentations des coûts doivent déterminer le tarif journalier pour les observations des saisons 2014, 2015, 2016 concernant les droits de services, à l'exception des coûts de carburant. Une proposition pour les coûts de carburant de 2014 doit être comprise avec votre présentation, mais compte tenu de l'incertitude des prix du carburant, ils seront négociés au début de chaque saison.
- Les coûts du carburant doivent être sous la forme d'un prix du carburant quotidien pour 2014 seulement. Les prix pour les saisons futures seront négociés avant d'entamer les travaux si le contrat était prolongé pendant les années d'option.
- Une offre peut être soumise pour les deux régions du contrat ou seulement une. En fournissant une estimation des coûts, vous montrez votre intérêt pour fournir des services pour la région concernée.

Année d'option 1 (du 1^{er} avril 2015 au 31 mars 2016)

Zones d'intérêt du contrat	Proposition du tarif		
	Nombre de jours	Tarif quotidien	Total
Fleuve Fraser et affluents en aval de Mission	42		
Fleuve Fraser et affluents en amont de Mission	42		

Année d'option 2 (du 1^{er} avril 2016 au 31 mars 2017)

Zones d'intérêt du contrat	Proposition du tarif		
	Nombre de jours	Tarif quotidien	Total
Fleuve Fraser et affluents en aval de Mission	42		
Fleuve Fraser et affluents en amont de Mission	42		

7. CALENDRIER DES PAIEMENTS

Tous les coûts de déplacement, logement et autres dépenses liées à l'exécution des travaux aux termes de ce contrat sont intégrés dans les tarifs journaliers.

- 7.1 Sa Majesté versera mensuellement à l'entrepreneur le paiement pour services rendus à la réception d'une facture détaillée précisant les travaux accomplis, l'état

d'avancement des tâches et des produits livrables stipulés dans le contrat et le nombre de jours-personnes utilisés, ainsi que de l'attestation du représentant ministériel certifiant que la facture est véridique et exacte et que l'entrepreneur a, pendant la période visée par la facture, procédé à la réalisation des travaux.

- 7.2 Les paiements de Sa Majesté à l'intention de l'entrepreneur seront versés dans un délai de trente (30) jours suivant la date de réception d'une facture finale dûment remplie, ou dans un délai de trente (30) jours suivant la date à laquelle tous les travaux sont acceptés, selon la date la plus éloignée.

8. **MODÈLE DE FACTURE**

« Modèle de la facture » s'entend d'une facture présentant tous les documents justificatifs ou accompagnée de tels documents, tel que l'exige Sa Majesté.

- 8.1 Les paiements seront versés dans les conditions suivantes :

- 8.1.1 L'entrepreneur soumet au représentant ministériel et au Centre des services de comptabilité du MPO (dfoinvoicing-mpofacturation@dfo-mpo.gc.ca) une (1) copie originale et une copie envoyée par courriel de la facture.

- 8.1.2 Les éléments suivants figurent sur la facture :

- a) le numéro de référence du contrat et le code financier tel qu'il est indiqué sur la page 1 du contrat;
- (b) le montant de TPS ou de TVH payable comme montant séparé;
- (c) le numéro d'inscription à la TPS et à la TVH de l'entrepreneur, ou s'il n'est pas inscrit, un certificat prouvant qu'il n'est pas inscrit;
- (d) tous les renseignements figurant dans la section B4.2;
- (e) retenue de 10 %, le cas échéant.

- 8.1.3 Chaque facture est accompagnée des documents à l'appui (factures originales, factures prépayées, feuilles de temps, etc.), le cas échéant.

- 8.1.4 Chaque facture et document à l'appui, le cas échéant, sont correctement remplis.

- 8.2 Conformément à l'alinéa 221(1)d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les ministères et organismes sont tenus de préparer des feuillets T1204 supplémentaires pour tous les particuliers et entreprises à qui ils ont versé des paiements en vertu de marchés de service pertinents (y compris les contrats comprenant à la fois des biens et des services). En vue de répondre à cette exigence, l'entrepreneur doit fournir l'information suivante sur chaque facture :

- a) **Le nom légal de la personne ou la dénomination sociale de l'entité**, selon le cas (*c.-à-d.* le nom associé au numéro d'assurance sociale [NAS] ou la dénomination associée au numéro d'entreprise [NE]), de même que son adresse et son code postal :
- b) le statut de l'entrepreneur (*c.-à-d.* individu, entreprise non constituée ou société);
- c) dans le cas d'un entrepreneur indépendant et d'une entreprise non constituée, le

numéro d'assurance sociale de l'entrepreneur et, le cas échéant, le numéro d'entreprise;

- d) Pour les sociétés, le numéro d'entreprise. Si ces numéros ne sont pas fournis; conformément à la section B4.1.2(c), le numéro de taxe T2 de la société doit être indiqué;
- e) La certification suivante dûment signée par l'entrepreneur ou par un agent autorisé :

« Je certifie que j'ai examiné tous les renseignements fournis dans cette facture, y compris l'appellation légale, l'adresse et le numéro identificateur de l'Agence du revenu du Canada, que ces renseignements sont exacts et complets et qu'ils divulguent clairement l'identité du présent entrepreneur. »

- 8.3 Les factures soumises par l'entrepreneur qui ne respectent pas les exigences de la section B4.1 et B4.2 doivent être retournées à l'entrepreneur aux fins de correction et de nouvelle soumission.
- 8.4 Dans les quinze (15) jours civils suivant la réception d'une facture, le représentant ministériel doit aviser l'entrepreneur de toute objection liée au modèle de la facture ainsi que la nature de l'objection. Si cela n'est pas fait dans un délai de quinze (15) jours, la date précisée à la section B3.2 s'appliquera aux seules fins du calcul des intérêts sur les comptes en souffrance.

9. INTÉRÊTS SUR LES COMPTES EN SOUFFRANCE

- 9.1 Aux fins de cette clause :

- a) « **taux moyen** » désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 heures (heure normale de l'Est), pour le mois civil qui précède immédiatement celui où le paiement est effectué, alors que le « **taux d'escompte** » désigne le taux d'intérêt fixé de temps à autre par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;
- b) « **date de paiement** » désigne la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada afin de payer une somme exigible en vertu du contrat;
- c) un montant est « **exigible** » lorsqu'il est dû et payable à l'entrepreneur par Sa Majesté, conformément aux conditions du contrat;
- d) un montant est en « **souffrance** » lorsqu'il est impayé le premier jour suivant le jour où il est dû et payable.

- 9.2 Sa Majesté est chargée de verser à l'entrepreneur l'intérêt simple au taux moyen de plus de 3 % par année sur toute somme en souffrance, à compter de la date à laquelle une telle somme devient exigible jusqu'au jour précédant la date de paiement,

inclusivement. L'intérêt doit être payé sans préavis de la part de l'entrepreneur, sauf lorsqu'il s'agit d'un paiement qui est en souffrance depuis moins de 15 jours. Aucun intérêt ne sera payable ou payé par rapport au paiement versé dans ce délai de 15 jours à moins que l'entrepreneur ne l'exige une fois que le paiement est dû.

- 9.3 Sa Majesté n'est pas tenue de verser de l'intérêt en vertu de cette clause si Sa Majesté n'est pas responsable du retard lié au paiement de l'entrepreneur.
- 9.4 Sa Majesté n'est pas tenue de verser de l'intérêt sur les paiements anticipés en souffrance.

ANNEXE C

PÊCHES ET OCÉANS CANADA
CONTRAT DES SERVICES DE PATROUILLE – DE 2014 À 2016

FORMULAIRE DE RENSEIGNEMENTS SUR LE NAVIRE

Remarque : Si plus d'un navire est disponible et proposé aux fins d'utilisation, veuillez remplir et soumettre un formulaire pour chaque navire proposé.

Les détails consignés dans ce formulaire seront évalués par rapport aux critères énumérés dans l'annexe E. Chaque navire sera noté séparément. Ensuite, on effectuera la moyenne de ces notes pour obtenir la note finale de l'ensemble de la proposition.

Le navire principal _____ est offert pour les services, par le soussigné, et dès la date de signature par le ou les propriétaires, est équipé selon les énoncés et les descriptions ci-dessous :

1. Renseignements sur le propriétaire

Nom	Adresse	Téléphone	Courriel

2. Renseignements sur le chef de bord

Nom	Adresse	Téléphone	Courriel

3. Description du navire

Numéro d'enregistrement	
Type de navire (entraînement à hélices, à réaction hydraulique, à voile)	
Longueur	(m / cm / pi / in)
Barrot	(m / cm / pi / in)
Tirant d'eau	(m / cm / pi / in)

Matériaux de construction de la coque	
Année de construction	
Type de moteur principal (essence ou diesel)	
Capacité en carburant	(L / gal)
Vitesse de croisière	(km/h / mi/h / kN)
Consommation de carburant à la vitesse de croisière	(gal/h / L/h)
Distance franchissable à la vitesse de croisière	(km / miles / milles marins)
Vitesse maximale	(km/h / mi/h / kN)
Moteur secondaire – si présent (taille / type / HP)	
Emplacement du navire / amarrage actuel	

Remarque : En plus des détails susmentionnés, une copie de l'immatriculation du navire et une photographie récente en couleur, montrant clairement l'aspect actuel du navire, sont exigées dans le cadre de la soumission.

4. Description de l'équipement

Catégorie	Équipement	Marque / modèle / description
Communications	Radio marine à très haute fréquence (fixe)	
	Radio marine à très haute fréquence (portative)	
	À bande latérale unique	
	À bande publique	
	Balayeur de fréquence à très haute fréquence	
	Cellulaire	
	Autotel	
	Téléphones satellites	
Navigation et autres appareils électroniques	Radar	
	Appareil de pointage	
	Sonar	
	LORAN	
	Boussole	
	GPS	
	Sondeur	
	Ordinateur	
	Caméra	
	Télécopieur	
Généralités	Treuil	
	Remorque pour bateau	

	Autre équipement (non indiqué ci-dessus)	
skiff (s'il y a lieu)	Longueur	(m / cm / ft / in)
	Marque	
	Puissance	
	Autres détails	

En plus des détails sur les navires et l'équipement susmentionnés, les soumissions sur l'expérience du chef de bord (tels qu'ils sont décrits dans l'annexe E) ainsi qu'un plan de santé et de sécurité détaillé sont exigés.

Signature du chef de bord (principal)

Signature du ou des propriétaires enregistrés

Remarque : Dans le cas où un navire n'appartient pas à une entreprise et qu'il y a plus d'un propriétaire, tous doivent signer.

<p>Assurez-vous d'avoir fourni tous les renseignements et tous les documents requis.</p>
--

ANNEXE D

PÊCHES ET OCÉANS CANADA CONTRAT DES SERVICES DE PATROUILLE – DE 2014 À 2016 FORMULAIRE DE RENSEIGNEMENTS SUR LE CHEF DE BORD

Remarques : Veuillez remplir et soumettre un formulaire de renseignements sur le chef de bord à chaque chef de bord désigné sur le formulaire de renseignements sur le navire.

Les détails consignés sur ce formulaire seront évalués par rapport aux critères déterminés dans l'annexe E – Critères d'évaluation. Chaque chef de bord sera noté séparément sur ses mérites, son expérience et ses qualifications. La moyenne de ces notes individuelles sera utilisée pour noter la soumission globalement.

1. **Nom du chef de bord :** _____

2. **Études et expérience**

a) Études :

i. Années d'études primaires et secondaires terminées avec succès :

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13

ii. Études postsecondaires :

Critères	Programme 1	Programme 2	Programme 3
Nombre d'années terminées			
Titre du diplôme/grade/certificat			
Spécialisation			
Établissement			
Diplôme obtenu/grade terminé	Oui/Non	Oui/Non	Oui/Non

- v. Décrire en détail l'expérience comparable au travail d'observation en mer, dans (ou hors de) la zone de patrouille visée par votre soumission :

Année(s)	Description de l'expérience

- b) Expérience antérieure en matière d'observation en mer :

Date(s)	Emplacement (soyez précis)	Description de l'expérience
<i>Mai à août 2006</i>	<i>Zone 29, de Port Mann Bridge à Mission</i>	<i>Surveillance des pêches au saumon, des Premières Nations et récréatives</i>

❖ la première ligne ci-dessus est incluse comme un exemple des renseignements à fournir

c) Décrivez brièvement votre expérience dans les secteurs suivants :

1) Compétences en navigation (inclure les détails de l'expérience dans la zone d'intérêt du contrat)

2) Pêches commerciales

3) Pêches des Premières Nations

4) Pêches sportives

5) Application de la loi (en plus des expériences antérieures, inclure toute formation sur l'application de la loi)

6) Évaluation de l'habitat/des stocks (énumération des cours d'eau à saumon, autre)

3. Cours de formation

Énumérez les cours de formation pour lesquels le chef de bord potentiel détient une certification valide et que vous estimez être un atout pour ce contrat.

Exemples : formation sur les eaux vives, la formation sur les précautions à prendre face aux ours, le permis d'opérateur radio, la carte de qualification en navigation

Remarque : dans l'annexe B, et dans les trois premières rangées, se trouve une liste des certificats obligatoires en matière de formation pour un contrat de services d'observation en mer.

Date de la certification	Date d'expiration	Autorité de certification	Certification
2 février 2007	2 février 2015	Fournisseur « X »	Secourisme en milieu sauvage
			Certificat d'opérateur radio (exigé)
			Formation sur les eaux vives (exigée)
			Secourisme en milieu sauvage, en mer et général (exigé)
			Certificat de formation de conducteur de navire (exigé)

❖ la première ligne ci-dessus est incluse comme un exemple des renseignements à fournir

Assurez-vous d'avoir fourni tous les renseignements et tous les documents requis.

ANNEXE E

PÊCHES ET OCÉANS CANADA CONTRAT DES SERVICES DE PATROUILLE

CRITÈRES D'ÉVALUATION

Remarque : La section suivante décrit les critères d'évaluation qui seront utilisés par le personnel du Ministère pour examiner et noter les soumissions des offres.

Les renseignements consignés dans les formulaires de renseignements sur le navire et le chef de bord (annexes C et D) seront utilisés pour noter les soumissions. Lorsque plusieurs chefs de bord ou navires sont inclus dans une trousse de soumission, une moyenne des notes attribuées aux soumissions individuelles sera utilisée pour la note globale.

Critères d'évaluation générale et exigences obligatoires :

- Des preuves des éléments suivants doivent être incluses dans la trousse de soumission. Un balayage ou une photocopie des documents de chaque élément doit être inclus dans votre trousse de soumission.

Catégorie	Exigence	Oui/Non
Assurance	Protection de la CAT pour le propriétaire/l'exploitant	Oui/Non
	Protection de la CAT pour les exploitants et les employés	Oui/Non
	Assurance protection et indemnisation	Oui/Non
	Responsabilité commerciale générale	Oui/Non
	Collision de navire à navire	Oui/Non
<i>Respecte les exigences obligatoires :</i>		Oui/Non

Exigences obligatoires pour les chefs de bord :

- Des preuves des éléments suivants doivent être fournies pour chaque chef de bord dans la trousse de soumission. Un balayage ou une photocopie des documents de certification/critère doit être inclus dans votre trousse de soumission.

Catégorie	Critère	Chef de bord			Oui/Non
		1	2	...	
		Nom	Nom	Nom	
Certifications et critères obligatoires	Certificat d'opérateur radio	O/N	O/N	O/N	Oui/Non
	Formation sur les eaux vives	O/N	O/N	O/N	Oui/Non
	Secourisme en milieu sauvage, en mer et général	O/N	O/N	O/N	Oui/Non
	Examens médicaux	O/N	O/N	O/N	Oui/Non
	Certificat de formation de conducteur de navire (FUM A3/CCEP/autre)	O/N	O/N	O/N	Oui/Non
<i>Respecte les exigences obligatoires :</i>		<i>O/N</i>	<i>O/N</i>	<i>O/N</i>	<i>Oui/Non</i>

Critères d'évaluation des chefs de bord :

- Des notes seront attribuées à chaque chef de bord selon les renseignements fournis dans l'annexe D - Formulaire de renseignements sur le chef de bord à l'aide des guides de notation qui suivent.

Catégorie	Critère	Chef de bord			Note moyenne
		1	2	...	
		Nom	Nom	Nom	
Études	Formation générale	/2	/2	/2	/2
	Études connexes	/2	/2	/2	/2
	Autre formation et expérience	/2	/2	/2	/2
Expérience	Patrouille	/4	/4	/4	/4
	Navigation	/4	/4	/4	/4
	Pêches commerciales	3	3	3	3
	Pêches des Premières Nations	3	3	3	3
	Pêches récréatives	3	3	3	3
	Activité d'application de la loi	/1	/1	/1	/1
	Évaluation de l'habitat/des stocks	/1	/1	/1	/1
Notes relatives aux études et à l'expérience :		/25	/25	/25	/25

Guide de notation et définitions :

Études :

- Formation générale : examen du niveau d'études du chef de bord dans n'importe quel domaine.
 - Fait référence aux sections 2.a.i, 2.a.ii et 2.a.iii à l'annexe E
 - Voici la notation basée sur le plus haut niveau d'études obtenu :
 - 0,5 – jusqu'à la 7^e année (terminée)
 - 0,75 – jusqu'à la 10^e année (terminée)
 - 1,25 – études primaires et secondaires terminées
 - 1,5 – études postsecondaires partiellement terminées
 - 2 – études postsecondaires terminées
- Études connexes : études dans des domaines clés ou compétences requises pour le contrat donné.
 - Fait référence aux questions 2.a.ii, 2.a.iii et 2.a.iv
 - Voici la notation :
 - 0,5 – programme d'études postsecondaires connexes
 - 0,25 – pour chaque formation ou cours déterminé, un total de 2 points peut être obtenu (y compris les points attribués pour les études postsecondaires)
- Autre formation et expérience : d'autres expériences qui compléteront les études officielles déterminées dans les études connexes et la formation générale.
 - Fait référence aux sections 2.a.iii, 2.a.v et 3
 - Voici la notation :
 - 0,25 pour chaque élément déterminé lié au projet (jusqu'à un total de 2 points)

Expérience :

- Observation : Expérience de travaux similaires à ceux déterminés dans l'énoncé de travail du contrat de patrouille.

- Fait référence aux sections 2.a.v et 2.b
- Voici la notation :
 - 0,5 – pour chaque projet qui intègre des travaux liés aux observations (jusqu'à un total de 4 points)
- Navigation : Expérience en navigation, plus particulièrement dans la région du bas Fraser.
 - Fait référence à la section 2.c.1
 - Voici la notation :
 - 0,5 – formation officielle en navigation et en opération des navires
 - 0,5 – pour chaque année d'expérience en navigation (jusqu'à un total de 2 points)
 - 0,25 – pour chaque année d'expérience en navigation dans la région du contrat en question (jusqu'à un total de 1,5 point)
- Pêches commerciales, récréatives et des Premières nations
 - Fait référence aux sections 2.c.2, 2.c.3 et 2.c.4 respectivement
 - Voici la notation :
 - 0,5 – pour chaque année d'expérience ou de projets connexes (jusqu'à un total de 2,5 points)
 - 0,5 – si cette expérience est dans la région du projet
- Activités d'application de la loi/évaluation des stocks
 - Fait référence aux sections 2.c.5 & 2.c.6
 - Voici la notation :
 - 0,25 – pour chaque année d'expérience ou de formation connexe (jusqu'à un total de 1 point)

Critères d'évaluation des navires :

- Des notes seront attribuées à chaque navire selon les renseignements fournis dans l'annexe C - Formulaire de renseignements sur le navire à l'aide des guides de notation qui suivent.

Critère	Navire			Note moyenne
	1	2	...	
	Nom	Nom	Nom	
Vitesse	/1,5	/1,5	/2	/nombre de navires soumis
Consommation de carburant	/1	/1	/1	/nombre de navires soumis
Distance franchissable/autonomie	/1	/1	/1	/nombre de navires soumis
Qualité	/4	/4	/4	/nombre de navires soumis
Appareils électroniques, appareils-photo et autre équipement	3	3	3	/nombre de navires soumis
Moteur secondaire	/2	/2	/2	/nombre de navires soumis
Note du navire :	/	/	/16	/nombre de navires soumis

Guide de notation et définitions :

- Vitesse
 - Fait référence à la section 3 de l'annexe C
 - Voici la notation :
 - Vitesse de croisière :
 - 0,25 – vitesse de croisière < 20 km/h
 - 0,5 – vitesse de croisière > 20 km/h
 - 0,75 – vitesse de croisière > 25 km/h
 - 1 – vitesse de croisière > 30 km/h
 - Vitesse maximale
 - 0,1 – vitesse maximale < 20 km/h
 - 0,2 – 20 km/h, < vitesse maximale < 30 km/h
 - 0,3 – 30 km/h, < vitesse maximale < 40 km/h
 - 0,4 – 40 km/h, < vitesse maximale < 50 km/h
 - 0,5 – vitesse maximale > 50 km/h
- Consommation de carburant
 - Fait référence à la section 3 de l'annexe C
 - Voici la notation :
 - 0,25 – consommation de carburant > 45 litres/h
 - 0,5 – 35 litres/h < consommation de carburant < 45 litres/h
 - 0,75 – 25 litres/h < consommation de carburant < 35 litres/h
 - 1 – consommation de carburant < 25 litres/h
- Distance franchissable
 - Fait référence à la section 3 de l'annexe C
 - Voici la notation :
 - Niveaux de distance franchissable
 - 0,25 – distance franchissable < 100 km
 - 0,5 – distance franchissable > 100 km et < 150 km
 - 0,75 – distance franchissable > 150 km et < 200 km
 - 1 – distance franchissable > 200 km
- Qualité
 - Fait référence à la section 3 de l'annexe C
 - Voici la notation :
 - 2 – capacité à accéder et négocier relativement aux parties peu profondes du fleuve et à naviguer dans des milieux d'eaux vives
 - 1 – taille pour accueillir trois membres du personnel supplémentaires en plus de l'exploitant du navire au besoin
 - 0,5 – emplacement du navire
 - 0,5 – construction du navire
- Appareils électroniques, appareils-photo et autre équipement
 - Fait référence à la section 4 de l'annexe C
 - Voici la notation :
 - 1 – systèmes de communications redondants
 - 0,75 – équipement de navigation et de sondage
 - 0,75 – appareil-photo/ordinateur/télécopieur pour la consignation

et la production de rapports

- 0,5 – treuils/remorque
- Moteur secondaire
 - Fait référence à la section 4 de l'annexe C
 - Voici la notation :
 - 0 – pas de moteur secondaire
 - 1 – moteur secondaire disponible, mais pas installé de manière permanente
 - 2 – moteur secondaire installé et fonctionnel

MÉTHODE DE SÉLECTION

LA PLUS HAUTE NOTE COMBINÉE CONFORME QUANT AU MÉRITE DES ÉLÉMENTS TECHNIQUES ET AU PRIX

Le soumissionnaire conforme qui aura obtenu la meilleure note en tenant compte à la fois des points attribués aux critères cotés (75 %) et au prix (25 %) sera sélectionné comme fournisseur qui offre la meilleure valeur. Vous trouverez ci-dessous un exemple de la plus haute note conforme combinée quant au mérite des éléments techniques et au prix :

Détermination de la meilleure valeur

	Soumissionnaire 1	Soumissionnaire 2	Soumissionnaire 3
Points attribués aux critères cotés	80	90	95*
Tarif quotidien	700 \$**	725 \$	975 \$
Calcul			
	Points techniques	Points attribués au prix	Total de points
Soumissionnaire 1	$80/95^* \times 75 \% = 63,16$	$700^{**}/700 \times 25 \% = 25$	$63,16 + 25 = 88.16$
Soumissionnaire 2	$90/95^* \times 75 \% = 71,05$	$700^{**}/725 \times 25 \% = 24,14$	$66,3 + 29 = 95.3$
Soumissionnaire 3	$95/95^* \times 75 \% = 75$	$700^{**}/975 \times 25 \% = 17,95$	$75 + 17,95 = 92.95$
* Représente la note technique la plus élevée			
** Représente le prix proposé le plus bas			

Hypothèse : La note technique la plus élevée et le prix proposé le plus bas reçoivent le pourcentage total et les autres propositions sont évaluées au prorata.

L'adjudicataire est celui qui obtient la note la plus élevée, ce qui correspond à la somme des points techniques et des points attribués au prix.

D'après les calculs ci-dessus, le contrat serait attribué au soumissionnaire 2.

ANNEXE F
ÉNONCÉ DE TRAVAIL
SERVICES D'OBSERVATION EN MER DANS LA RÉGION DU BAS FRASER

1.0 Portée

1.1 Titre

Services d'observation en mer dans la région du bas Fraser

1.2 Introduction

Pêches et Océans Canada a pour mandat général de comprendre, protéger et conserver les ressources aquatiques du Canada. À ce titre, le Ministère met en œuvre des contrats avec des fournisseurs de services pour mener des activités d'observation en mer dans la région du bas Fraser. Les entrepreneurs doivent effectuer des observations des zones de pêche pour évaluer l'activité de pêche, assurer la liaison avec les pêcheurs et rendre compte des données recueillies et des contrats au Ministère. Les travaux prévus aux termes de ce contrat sont répartis en deux régions opérationnelles pour lesquelles des contrats seront soumis : le fleuve Fraser et les affluents en aval de Mission, et le fleuve Fraser et les affluents en amont de Mission.

1.3 Nombre de jours en contrat estimés

Aux fins de ce contrat, le Ministère a déterminé un certain nombre de jours d'observation prévus pour la saison 2014. Il convient de noter qu'il s'agit uniquement d'une estimation des travaux prévus. Le nombre réel de jours dépendra des habitudes de pêche et du financement disponible pour exécuter le projet. Le présent contrat sera mis en œuvre pour la saison 2014, mais il pourrait éventuellement être prolongé jusqu'à la fin de l'exercice 2016-2017.

Voici le nombre de jours potentiels d'observation pour chaque zone d'intérêt :

- courant dominant du fleuve Fraser et affluents en aval de Mission : 25 à 42 jours
- courant dominant du fleuve Fraser et affluents en amont de Mission :
25 à 42 jours

* les détails de la répartition mensuelle des travaux figurent à la section 4.2

Les présentations des coûts doivent déterminer le tarif journalier pour les observations des saisons 2014, 2015, 2016 concernant les droits de services, à l'exception des coûts de carburant. Une proposition pour les coûts de carburant de 2014 doit être comprise avec votre présentation, mais compte tenu de l'incertitude des prix du carburant, ils seront négociés au début de chaque saison.

Les détails sur la répartition des efforts pour ce contrat figurent à la section 4.

1.4. Objectifs des travaux à effectuer

Dans le cadre du présent contrat, le bénéficiaire devra effectuer des observations de la zone d'intérêt par navire pour recueillir des données sur les prises et l'effort liés aux pêches, diffuser les renseignements du Ministère sur les principaux programmes et politiques, établir des relations avec les membres du public rencontré au cours des observations, et rendre compte de ses activités au Ministère sous la forme de rapports d'activités et de feuilles de données sur les prises et l'effort de pêche. Par l'entremise de la collecte de ces données et d'autres activités, l'entrepreneur appuiera une gestion efficace des pêches dans la région.

1.5 Contexte, hypothèses et portée particulière du contrat

Comme il est indiqué ci-dessus, des données sur les pêches doivent être recueillies par un entrepreneur en vue d'appuyer l'évaluation exacte des prises et de l'effort découlant des pêches à des fins alimentaires, sociales et rituelles des Premières Nations, récréatives et commerciales dans la région du bas Fraser.

Les travaux à entreprendre sont axés sur les pêches au saumon en rivière et, à ce titre, l'entrepreneur devra être disponible pour effectuer des observations durant les saisons de pointe pour ces pêches, généralement de mai à novembre. Les détails de la répartition des travaux figurent à la section 4.2. Par ailleurs, en raison de la nature des pêches surveillées, les observations sont généralement axées sur les fins de semaine avec une ou deux observations exigées chaque fin de semaine en août et en octobre et une ou deux observations exigées toutes les deux fins de semaine en mai, juin, juillet et novembre.

Ces travaux ont lieu dans des parties du fleuve où l'accès à un jetboat constituera un avantage pour l'entrepreneur et une exigence pour la région allant de Mission jusqu'à Hope. Les entrepreneurs doivent bien connaître les parties du fleuve en question afin de garantir la sûreté des activités au cours des observations.

1.0 Exigences

2.1 Tâches, activités, produits livrables et jalons

La première activité dans le cadre de ce contrat consistera en des observations en bateau d'une région déterminée en consultation avec le gestionnaire de projets si nécessaire pendant les pêches au saumon (voir les détails supplémentaires sur l'échéancier dans les sections 1.5 et 4).

Au cours de ces observations, l'entrepreneur devra effectuer les tâches suivantes :

- compter les engins actifs dans la zone en observation;
- s'entretenir avec les pêcheurs pour obtenir plus de renseignements sur les prises et l'effort de pêche;
- diffuser les renseignements sur les programmes, les politiques et les initiatives;
- remplir les feuilles de collecte des données fournies par le gestionnaire de projets;
- signaler toute infraction observée à la ligne téléphonique Observez, notez,

- signalez;
- effectuer toute autre tâche convenue par les parties.

Après une patrouille, l'entrepreneur devra présenter des feuilles de données et tous les résumés narratifs produits au Ministère en temps opportun. Le format et la méthode de présentation devront être discutés avec le gestionnaire de projets au moment de l'attribution du contrat.

2.2 Spécifications et normes

Voir la section 2.4 pour les détails sur les attentes.

2.3 Environnement technique, opérationnel et organisationnel

Les travaux aux termes de ce contrat seront effectués en consultation avec le gestionnaire de projets, y compris l'échéancier et l'exécution des travaux.

2.4 Méthode et source d'acceptation

Les travaux seront évalués selon la capacité à fournir les services requis, la ponctualité, l'exhaustivité et la qualité des données recueillies.

2.5 Exigences en matière de rapports

Les rapports seront soumis après chaque jour de patrouille, généralement en moins de 24 heures. Ils devront comprendre les registres de patrouille remplis et tout renseignement narratif supplémentaire ou autres produits de données demandés par le gestionnaire de projets.

2.6 Procédures de contrôle de la gestion du projet

La personne nommée dans la proposition à titre de coordonnateur du projet ou d'autorité technique doit :

- organiser des réunions avant et après les saisons avec l'entrepreneur afin de préparer les activités des programmes et de les passer en revue;
- rester en contact avec l'entrepreneur tout au long de la saison pour planifier la couverture des activités et gérer les difficultés liées aux programmes à mesure qu'elles se présentent;
- collaborer avec le personnel administratif afin d'assurer le traitement efficace des factures soumises par l'entrepreneur au moins une fois par mois.

2.7 Procédures de gestion des modifications

S'il devait s'avérer nécessaire de modifier la portée du projet, le gestionnaire de projets s'entretiendra avec l'entrepreneur pour passer en revue les changements et leur éventuelle incidence sur les activités liées aux travaux et les tarifs avant leur mise en œuvre. On

cherchera à conclure un accord entre les parties sur l'approche et des discussions seront documentées aux fins de clarté.

2.8 Titre de propriété intellectuelle

Ce contrat ne comporte aucune exigence en matière de propriété intellectuelle. Toutes les données recueillies resteront la propriété de Pêches et Océans Canada.

3.0 Autres modalités et conditions de l'énoncé de travail

3.1 Autorités

L'autorité contractante sera :

Jianna-Lee Zomer
Agente principale de négociation des marchés
200, rue Kent, poste 9W088
Ottawa (Ontario) K1A 0E6
Téléphone : 613-993-4484
Courriel : jianna-lee.zomer@dfo-mpo.gc.ca

La gestion de projets liée à ce contrat sera entreprise :

Les renseignements à cet égard seront communiqués au moment de l'attribution du marché.

Les questions administratives et liées à la facturation doivent être transmises à :

Les renseignements à cet égard seront communiqués au moment de l'attribution du marché.

3.2 Obligations de Pêches et Océans Canada

Le gestionnaire de projets restera en contact avec l'entrepreneur tout au long de la saison pour planifier la couverture des observations et gérer toute difficulté rencontrée durant l'exécution du projet. Aucun accès à des installations gouvernementales ou à de l'équipement ne sera requis en dehors des réunions aux installations ministérielles.

3.3 Lieu de travail, emplacement des travaux et lieu de livraison

Les travaux aux termes de ce contrat devraient principalement avoir lieu dans la zone d'intérêt et prendront la forme d'observations en bateau. En dehors de cette fonction principale, il se peut que l'entrepreneur doive assister à des réunions avec les gestionnaires du programme ou les membres du public, éventuellement en dehors de la zone d'intérêt pour appuyer l'exécution du programme.

De plus, il pourrait s'avérer nécessaire de mener des observations en dehors de la zone

d'intérêt. Si cela venait à se produire, le gestionnaire de projets collaborera avec l'entrepreneur pour évaluer sa disponibilité en vue de mener ces travaux et négocier les coûts.

3.5 Langue de travail

Les travaux aux termes de contrat devront être effectués en anglais.

3.6 Exigences particulières

Il n'y a aucune exigence particulière en dehors de celles déterminées dans la section 2.

3.7 Exigences relatives à la sécurité

Avant de s'acquitter de quelque obligation prévue au contrat découlant de la présente demande de proposition, l'entrepreneur et les sous-traitants, de même que leurs employés chargés de l'exécution du contrat, devront obtenir une cote de fiabilité auprès du gouvernement fédéral.

3.8 Exigences en matière d'assurance

L'entrepreneur devra souscrire l'une des assurances suivantes :

- Protection de la Commission des accidents du travail (CAT) ou une protection équivalente pour le propriétaire/l'exploitant d'un navire ou d'un véhicule commercial utilisé pour exécuter le contrat conclu avec Pêches et Océans Canada.
- Une protection de la CAT pour les exploitants et les employés (matelots de pont) conformément à la loi.
- Protection et indemnité (responsabilité civile maritime) de deux millions de dollars minimum.
- Responsabilité civile commerciale (assurance des entreprises/responsabilité civile terrestre) de deux millions de dollars minimum.
- Collision de navire à navire ou l'équivalent.

Les documents de cette assurance seront exigés dans le cadre de la trousse de soumission des offres pour les navires principaux et les autres, le cas échéant.

3.9 Frais de déplacement et de subsistance

Aucuns frais de déplacement et de subsistance ne sera couvert par le Ministère aux termes de ce contrat en dehors des frais inclus dans la proposition du tarif journalier de l'entrepreneur.

4.0 Calendrier du projet

4.1 Dates de début et d'achèvement prévues

Les services de l'entrepreneur seront nécessaires de zéro à cinq jours par semaine,

pendant 45 jours maximum, entre mai et novembre. L'estimation des engagements mensuels est déterminée dans la section 4.2. Tel que le précise la section 1.3, même si ce contrat initial concerne l'exercice 2014-2015, il pourra être prolongé pour les exercices 2015-2016 et 2016-2017 en fonction des besoins courants, des ressources et du rendement de l'entrepreneur.

4.2 Calendrier et niveau d'effort prévu (structure de répartition du travail)

Les patrouilles à effectuer aux termes de ce contrat le seront si nécessaire, ce qui sera déterminé lors des discussions entre l'entrepreneur et le gestionnaire de projets. Compte tenu des habitudes de pêche récentes, la répartition du travail ressemblera sûrement à ce qui suit :

Mois	Jours de patrouille
Mai	2
Juin	2
Juillet	3 à 5
Août	10 à 22
Septembre	1 à 2
Octobre	4 à 10
Novembre	3 à 6
<i>Nombre total :</i>	<i>25 à 42</i>

Tel que la section 1.5 le précise, la majorité des jours de patrouille déterminés dans ce résumé auront lieu les fins de semaine en raison de la nature des pêches surveillées.

5.0 Ressources requises

L'entrepreneur doit posséder une excellente capacité à créer des liens et des aptitudes marquées sur le plan interpersonnel ainsi que de l'expérience en gestion ou en évaluation des pêches. En outre, de l'expérience ou une réussite avérée en matière de collaboration avec les participants, y compris les pêcheurs récréatifs, commerciaux et des Premières nations est considérée un atout pour ces contrats.

Les exigences en matière de navires et d'équipement pour ce contrat sont les suivantes :

- Longueur des navires : moins de 30 pi
- Moteur diesel ou à essence
- Capacité à accéder à des parties du fleuve peu profondes (propulsion préférée)
- Équipement de sécurité conformément au *Règlement sur les petits bâtiments*
- Équipement de communication, y compris radio à très haute fréquence et téléphone cellulaire

6.0 Documents applicables et glossaire

6.1 Documents applicables

Plusieurs documents de référence sont annexés afin d'aider à réaliser une soumission pour

ce processus. À savoir :

Annexe A : Conditions générales

Annexe B : Documents requis et modèle d'établissement des coûts

Annexe C : Formulaire de renseignements sur le navire

Annexe D : Formulaire de renseignements sur le chef de bord

Annexe E : Critères d'évaluation

6.2 Termes, acronymes et glossaires

Aucun.

**APPENDICE « G »
ATTESTATIONS**

1. Attestation d'études et d'expérience :

« Nous attestons par la présente que tous les renseignements communiqués au sujet des études et de l'expérience des gens proposés pour effectuer les travaux en question sont exacts et factuels. Nous sommes en outre conscients que le ministère des Pêches et des Océans se réserve le droit de vérifier toute information fournie à ce sujet et qu'on déclarera la proposition non conforme et/ou qu'on prendra d'autres mesures que le ministre pourra juger appropriées en cas de communication de faux renseignements. »

Signature

Date

2. Attestation de la disponibilité et du statut du personnel

Disponibilité du personnel :

« Le soumissionnaire atteste que, s'il devait être autorisé à fournir des services aux termes d'un contrat découlant de la présente DP, les personnes proposées dans son offre seront disponibles pour entreprendre l'exécution des travaux dans les deux (2) semaines qui suivront l'adjudication du contrat et le resteront pour exécuter les travaux prévus au marché. Toute substitution proposée après la soumission de la proposition et avant l'adjudication du contrat risque d'entraîner la réévaluation de la proposition. Une fois le contrat adjudgé, les remplaçants proposés devront obtenir la même note (ou une note plus élevée) pour ce qui est des qualités cotées que celle obtenue par les personnes proposées à l'origine, et ce, à un taux qui ne dépassera pas celui fixé pour les personnes prévues à l'origine qui seront remplacées et leur candidature sera soumise pour approbation au responsable du projet. »

Signature

Date

3. Statut du personnel :

« Le soumissionnaire, s'il a proposé une personne pour l'exécution des travaux qui n'est pas son employé, atteste par la présente qu'il a la permission écrite de cette personne (ou de l'employeur de cette dernière) de proposer les services de la personne pour les travaux à effectuer afin de respecter la présente exigence et de soumettre le curriculum vitae de cette personne à l'autorité contractante.

Durant la période d'évaluation des propositions, le soumissionnaire doit à la demande de l'autorité contractante fournir une copie de cette permission écrite pour l'une ou la totalité des personnes proposées qui ne sont pas ses employés. Si le soumissionnaire ne se conforme pas à cette demande, sa proposition sera jugée non conforme. »

Signature

Date

4. Attestation d'absence de collusion dans l'établissement de soumission:

Je soussigné, en présentant la soumission ou offre ci-jointe (ci-après la «soumission») à :

(Nom du destinataire de la soumission)

pour:

(Nom et numéro du projet de la soumission)

suite à l'appel d'offres (ci-après l'«appel d'offres») lancé par :

(Nom de l'autorité adjudicative)

déclare ce qui suit et certifie que ces déclarations sont vraies et complètes à tous les égards.

Je déclare au nom de:

(Nom du soumissionnaire [ci-après le «soumissionnaire»])

que:

- i) j'ai lu et je comprends le contenu de la présente attestation;
- ii) je sais que la soumission ci-jointe sera disqualifiée si les déclarations contenues à la présente attestation ne sont pas vraies ou complètes à tous les égards;
- iii) je suis autorisé par le soumissionnaire à signer la présente attestation et à présenter, en son nom, la soumission qui y est jointe;
- iv) toutes les personnes dont le nom apparaît sur la soumission ci-jointe ont été autorisées par le soumissionnaire à fixer les modalités qui y sont prévues et à signer la soumission en son nom;
- v) aux fins de la présente attestation et de la soumission ci-jointe, je comprends que le mot «concurrent» s'entend de tout organisme ou personne, autre que le soumissionnaire, affilié ou non au soumissionnaire :
 - (a) qui a été invité par l'appel d'offres à présenter une soumission;
 - (b) qui pourrait éventuellement présenter une soumission suite à l'appel d'offres compte tenu de ses qualifications, ses habiletés ou son expérience;
- vi) le soumissionnaire déclare (cocher l'une ou l'autre des déclarations suivantes) :

- (a) qu'il a établi la présente soumission sans collusion et sans avoir communiqué ou établi d'entente ou d'arrangement avec un concurrent;
 - (b) qu'il a établi la présente soumission après avoir communiqué ou établi une entente ou un arrangement avec un ou plusieurs concurrents et qu'il divulgue, dans le document ci-joint, tous les détails s'y rapportant, y compris le nom des concurrents et les raisons de ces communications, ententes ou arrangements;
- vii) sans limiter la généralité de ce qui précède aux alinéas 6(a) ou (b), le soumissionnaire déclare qu'il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent relativement :
- (a) aux prix;
 - (b) aux méthodes, aux facteurs ou aux formules pour établir les prix;
 - (c) à la décision de présenter ou de ne pas présenter une soumission;
 - (d) à la présentation d'une soumission qui ne répond pas aux spécifications de l'appel d'offres;
- à l'exception de ce qui est spécifiquement divulgué conformément à l'alinéa 6(b) ci-dessus;
- viii) en plus, il n'y a pas eu de communication, d'entente ou d'arrangement avec un concurrent en ce qui concerne les détails liés à la qualité, à la quantité, aux spécifications ou à la livraison des biens ou des services visés par le présent appel d'offres, sauf ceux qui ont été spécifiquement autorisés par l'autorité adjudicative ou spécifiquement divulgués conformément à l'alinéa 6(b) ci-dessus;
- ix) les modalités de la soumission ci-jointe n'ont pas été et ne seront pas intentionnellement divulguées par le soumissionnaire, directement ou indirectement, à un concurrent avant la première des dates suivantes, soit l'heure de l'ouverture officielle des soumissions, soit l'adjudication du marché, à moins d'être requis de le faire par la loi ou d'être requis de le divulguer conformément à l'alinéa 6(b).

(Nom et signature de la personne autorisée par le soumissionnaire)

(Titre)

(Date)

APPENDICE « H »

INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

1. DÉFINITIONS

Dans l'appel d'offres

- 1.1.** Les mots offre, soumission et proposition sont interchangeables.
- 1.2.** "Ministre" comprend une personne agissant pour le Ministre ou ses successeurs, ou à titre de Ministre des Pêches et Océans si le poste est sans titulaire, et toute personne qu'ils ont désignée pour les représenter aux fins d'appel d'offres, de même que leurs fondés de pouvoir.
- 1.3.** "Heure de fermeture" désigne l'heure et le nombre de minutes représentant l'heure locale où se trouve le bureau des soumissions et après laquelle aucune autre soumission ne sera acceptée.

2. HEURE DE FERMETURE

- 2.1.** Le bureau des soumissions recevra les soumissions scellées jusqu'à l'heure de fermeture précisée dans la lettre d'invitation. Les soumissions reçues après l'heure de fermeture ne seront pas prises en considération et seront renvoyées non ouvertes.
- 2.2.** Nonobstant ce qui précède, le ministère des Pêches et Océans se réserve le droit de retarder l'heure de fermeture, et tous les soumissionnaires seront alors informés en bonne et due forme des nouvelles date et heure.
- 2.3.** Un gabarit d'enveloppe de soumission est fourni, le soumissionnaire doit fournir sa propre enveloppe.

3. OUVERTURE DES SOUMISSIONS

S'il y a ouverture publique

- 3.1.** Les soumissions seront publiquement ouvertes dans un endroit précisé dans l'appel d'offres dès que possible après l'heure de fermeture, sauf si l'appel d'offres comporte un avis contraire à l'égard de l'ouverture des soumissions.
- 3.2.** Au cas où le Ministère ne recevrait qu'une soumission, il se réserve le droit de ne pas divulguer le montant lors de l'ouverture publique. Le montant de la soumission sera

rendue public si le contrat est adjudgé.

4. DISPOSITION DES SOUMISSIONS OFFICIELLES

- 4.1. Les soumissions doivent suivre la disposition fournie et être bien remplies et présentées selon les instructions. Les soumissions non disposées sous la forme voulue ne seront pas prises en considération.

5. RÉVISION DE SOUMISSION

- 5.1 Les soumissions pourront être révisées au moyen d'une lettre ou d'un télémessage imprimé, pourvu que les révisions soient reçues **avant** l'heure de fermeture. Toute modification ayant pour effet d'augmenter le prix de la soumission doit être appuyée d'une augmentation appropriée de la garantie, si nécessaire.

6. GARANTIE DE SOUMISSION

- 6.1. Si l'appel d'offres l'exige, le soumissionnaire fournira une garantie de soumission, à ses propres frais, selon le document intitulé "Conditions de garantie de soumission".
- 6.2. Les dépôts de garantie accompagnant les soumissions seront retournés, à l'exception de celui de l'adjudicataire dont le dépôt sera conservé jusqu'au versement de la garantie de contrat selon l'Article 7 ci-dessous.

7. GARANTIE DE CONTRAT

- 7.1. Si l'appel d'offres l'exige, l'adjudicataire fournira une garantie de contrat, à ses propres frais, dans les quatorze (14) jours suivant la date d'adjudication selon le document intitulé Conditions de garantie du contrat.
- 7.2. S'il faut une garantie de contrat, toutes les soumissions **doivent être** accompagnées d'une preuve d'une banque, d'une institution financière ou d'une compagnie de cautionnement assurant que la garantie de contrat sera fournie après avis d'adjudication du contrat.

8. ASSURANCE

- 8.1. Si l'appel d'offres l'exige, l'adjudicataire fournira les assurances contractuelles, à ses propres frais, dans les quatorze (14) jours suivant la date d'adjudication selon le document intitulé "Conditions d'assurance".
- 8.2. S'il faut une assurance, toutes les soumissions **doivent être** accompagnées d'une déclaration de la compagnie d'assurance du soumissionnaire confirmant que l'assurance requise sera fournie dès l'adjudication du contrat.

9. PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI

9.1. Le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi s'applique aux contrats visant la fourniture de tous biens et prestations de services, mais non aux contrats d'achat ou de location à bail de biens immobiliers ni aux contrats de construction. Si une soumission pour la fourniture de biens et de services se chiffre à 200 000\$ ou plus et que l'entreprise du soumissionnaire emploie au moins 100 employés permanents à temps plein ou permanents à temps partiel, il est **obligatoire** de respecter les conditions énoncées dans la documentation ci-jointe sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, sans quoi la soumission **ne sera pas prise en considération**.

10. PÉRIODE DE VALIDITÉ DE SOUMISSION

- 10.1 A moins d'avis contraire dans l'appel d'offres, les soumissions doivent demeurer fermes et en vigueur cent vingt (120) jours suivant l'heure de fermeture.
- 10.2 Nonobstant l'Article 10.1, si le Ministre juge nécessaire de proroger de soixante (60) jours la période de vigueur cent vingt (120) jours fixée pour l'acceptation des soumissions, il en avisera le soumissionnaire par écrit avant l'expiration de la période, et le soumissionnaire aura quinze (15) jours suivant la date de réception de l'avis pour accepter par écrit la prorogation demandée dans celui-ci ou retirer sa soumission.
- 10.3 Si une garantie a été fournie et qu'il y a retrait de la soumission selon ce qui est prévu ci-dessus, le dépôt de garantie sera remboursé ou retourné sans pénalité ni intérêt. Si le soumissionnaire accepte la prorogation demandée, la période d'acceptation des soumissions sera prorogée selon ce qui est indiqué dans l'avis du Ministre. Si le soumissionnaire ne répond pas à l'avis en question, il sera considéré comme ayant accepté la prorogation indiquée dans l'avis.

11. SOUMISSIONS INCOMPLÈTES

- 11.1. Les soumissions incomplètes ou conditionnelles **seront** rejetées.
- 11.2. Les soumissions ne comportant pas les éléments obligatoires selon l'appel d'offres **seront** rejetées.
- 11.3. Si une garantie de soumission est exigée, mais n'est pas jointe à la soumission, cette dernière **sera** rejetée.

12. RÉFÉRENCES

- 12.1. Le Ministère des Pêches et Océans se réserve le droit, avant d'adjuger le contrat, d'exiger que le soumissionnaire lui soumette la preuve de certaines qualifications qu'il pourrait juger nécessaire; il prendra en considération les qualifications et compétences financières, techniques et autres du soumissionnaire.

13. CONDITION D'ADJUDICATION

13.1. Le Ministère n'est tenu d'accepter ni la plus basse ni aucune autre des soumissions

14. DROITS DU CANADA

14.1 Le Canada se réserve le droit :

- a)** de rejeter l'une quelconque ou la totalité des soumissions reçues en réponse à la demande de soumissions;
- b)** de négocier avec les soumissionnaires n'importe quel aspect de leur soumission;
- c)** d'accepter une soumission en totalité ou en partie, sans négociation;
- d)** d'annuler la demande de soumissions à n'importe quel moment;
- e)** d'émettre de nouveau la demande de soumissions;
- f)** si aucune soumission recevable n'est reçue et que le besoin n'est pas modifié substantiellement, d'émettre de nouveau la demande de soumissions en invitant uniquement les soumissionnaires qui ont soumissionné, à soumissionner de nouveau dans un délai indiqué par le Canada; et
- g)** de négocier avec le seul soumissionnaire qui a déposé une soumission recevable pour s'assurer que le Canada profitera du meilleur rapport qualité/prix.

APPENDICE « I »
FORMULAIRE D'IDENTIFICATION DU PERSONNEL (FIP)
PECHES ET OCEANS

Contrat / numéro de dossier:	FP802-140007
-------------------------------------	---------------------

**TITRE DU PROJET: SERVICES D'OBSERVATION EN MER DANS LA RÉGION DU
 BAS FRASER**

Nom de la compagnie:	
Adresse:	
Numéro de Téléphone:	
Facsimile:	
Dossier de TPSGC ou Numéro de Certificat :	

Services Professionnels (Ajouter une deuxième page si nécessaire. S'il vous plaît écrire lisiblement)

Personne-ressource travaillant sur ce projet	Date de naissance YYY/MM/DD	Dossier de TPSGC ou Numéro de Certificat :	Niveau de sécurité	Rencontre	Ne rencontre pas	Commentaires

Signataire autorisé du fournisseur: _____ **Date:** _____

(Pour usage officiel seulement)

Autorisation de la compagnie	Requis	Niveau de sécurité	Rencontre / ne rencontre pas / Commentaires (pour usage officiel seulement)
Vérification d'organisation désignée			
Côte de sécurité de l'établissement			
Capacité de sauvegarder des documents			

POUR L'USAGE DE PÊCHES ET OCEANS

Autorisation de l'autorité contractante de sécurité

- J'autorise
 Je n'approuve pas basé sur:

L'autorité contractante de sécurité: _____ **Date:** _____